



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre [...] ;

L'avis de la Chambre [...] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3, paragraphe 2, lettre b), du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, est complété par les mots suivants : « et soit inscrit sur le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat d'immatriculation ».

Art. 2. L'article 11 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de la transcription » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 4, le mot « 1^{er} » est inséré entre les mots « paragraphes » et « , 2 » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « ou de l'immatriculation » sont insérés entre les mots « transcription » et « d'un véhicule ».
- b) À l'alinéa 4, le mot « 1^{er} » est inséré entre les mots « paragraphes » et « , 2 ».

Art. 3. L'article 13, paragraphe 9, du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À la première phrase, les mots « et écrit » sont remplacés par les mots « , écrit et signé » ;
- 2° La deuxième phrase est supprimée.



Art. 4. L'article 20, alinéa 1^{er}, du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À la troisième phrase, les termes « et ne pourra plus faire l'objet d'un transfert à une personne physique ou morale » sont supprimés ;
- 2° L'alinéa est complété comme suit : « Ce numéro ne peut dès lors plus être transféré à une autre personne physique ou morale, sauf si le titulaire auquel il est assigné renonce par écrit à ce numéro lors de l'immatriculation du véhicule auquel le numéro a été attribué au nom d'un nouveau titulaire du certificat d'immatriculation. ».

Art. 5. L'article 22, paragraphe 1^{er}, du même règlement est complété comme suit : « Sans préjudice du paragraphe 3, ce numéro ne peut pas être transféré à une autre personne physique ou morale. ».

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le X.

Art. 7. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter plusieurs modifications au règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers. Ces ajustements sont principalement motivés par les modifications récentes introduites par le règlement grand-ducal du 21 septembre 2023¹ ainsi que par les évolutions législatives associées. L'une des principales nouveautés est l'introduction de la notion de « titulaire du certificat d'immatriculation », désignant la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, sans que cela n'implique nécessairement qu'elle en soit le propriétaire ou le détenteur. Cette modification entraîne des ajustements spécifiques à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016, concernant les règles applicables en cas d'importation de véhicules. Le régime dérogatoire précédemment en place, qui imposait l'immatriculation au nom du propriétaire ou détenteur, doit désormais inclure l'inscription de ces personnes en tant que titulaire du certificat, conformément aux nouvelles exigences légales.

En parallèle, l'article 11 du même règlement est modifié pour corriger des erreurs introduites lors des modifications récentes, notamment en rétablissant certaines références légales et en clarifiant les conditions d'immatriculation et de transcription des véhicules d'occasion. L'objectif est d'apporter des clarifications afin d'éviter toute confusion entre les notions de transcription et d'immatriculation. Ces clarifications sont cruciales pour assurer une application cohérente de la loi.

Une autre modification concerne l'article 13, où une incohérence résultant des simplifications administratives récentes est rectifiée, notamment en supprimant des exigences obsolètes liées à la légalisation des signatures.

¹ Règlement grand-ducal du 21 septembre 2023 modifiant :

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 5° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ;
- 6° le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD) ;
- 7° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 8° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile ;
- 9° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;
- 10° le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des appareils automatiques capables à détecter des infractions relatives à la législation routière ;
- 11° le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.



Cette suppression s'inscrit dans un effort plus large de digitalisation des démarches administratives, visant à simplifier les procédures liées à l'immatriculation des véhicules par la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA). Ces modifications sont nécessaires pour garantir la cohérence et la pertinence des exigences réglementaires actuelles.

En outre, l'article 20 est modifié pour résoudre des problèmes pratiques posés par les récentes réformes du système d'attribution des numéros d'immatriculation. Ce changement vise à offrir une plus grande flexibilité, notamment pour les sociétés de leasing, en permettant le transfert de plaques de la série courante sous certaines conditions, afin de réduire les immobilisations de véhicules. Cette flexibilité est particulièrement importante dans le contexte de la gestion des flottes de véhicules par les entreprises, où les changements de titulaire doivent être rapides et efficaces.

Enfin, l'article 22 est ajusté pour clarifier que les plaques d'immatriculation personnalisées, contrairement aux plaques de la série courante, ne peuvent être transférées à d'autres personnes, sauf dans des cas spécifiques tels que ceux prévus pour les héritiers. Ces modifications globales cherchent à harmoniser et à simplifier les procédures, tout en répondant aux besoins pratiques des usagers et des entreprises.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier l'article 3, paragraphe 2, lettre b) du règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers. Cette modification est nécessaire en raison des changements introduits par le règlement grand-ducal précité du 21 septembre 2023, lequel accompagnait les modifications apportées par la loi¹ du même jour.

L'un des objectifs principaux de ces révisions était d'introduire la notion de titulaire du certificat d'immatriculation. Ce terme désigne la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, sans pour autant que cette personne soit obligatoirement le propriétaire ou le détenteur du véhicule. Toutefois, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016, le propriétaire, détenteur et titulaire doivent documenter leur situation régulière au Grand-Duché de Luxembourg lors de l'immatriculation du véhicule.

L'article 3 du règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016 prévoit les règles spécifiques en cas d'importation de véhicules. Ce régime dérogatoire s'applique aux véhicules ne correspondant pas à un type de véhicule homologué ou à un véhicule homologué, et permet la délivrance d'une réception isolée à titre personnel par la SNCA. Cette procédure est réservée aux véhicules importés, sur demande du propriétaire ou du détenteur, lorsqu'il établit sa résidence normale au Luxembourg. En raison de la nature particulière de ce régime dérogatoire, l'immatriculation doit se faire au nom du propriétaire ou du détenteur du véhicule, qui doit documenter sa situation régulière au Luxembourg conformément à l'article 12, paragraphe 6, du même règlement. Toutefois, au vu des récentes modifications législatives et réglementaires n'imposant que l'inscription d'un titulaire sur le certificat d'immatriculation, il est désormais exigé que la personne ayant importé le véhicule dont elle est propriétaire ou détenteur soit inscrite en tant que titulaire du certificat d'immatriculation au Luxembourg, c'est-à-dire que le véhicule soit immatriculé à son nom.

Par conséquent, l'article 3 est modifié en conséquence pour refléter cette exigence. Un véhicule immatriculé conformément à ce régime dérogatoire ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle immatriculation au Luxembourg.

¹ Loi du 21 septembre 2023 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- 3° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 4° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 6° la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;
- 7° la loi du 11 février 2022 portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.



Ad article 2

L'article 2 vise à apporter des modifications à l'article 11 du même règlement. Plus précisément, le point 1° modifie le paragraphe 2 de l'article 11, tandis que le point 2° intervient sur le paragraphe 3. Les modifications apportées concernent notamment l'insertion du terme « 1^{er} » entre les mots « paragraphes » et « , 2 » dans les alinéas 4 respectifs des lettres b) des points 1° et 2°.

Il convient de rappeler que, lors des modifications précédemment introduites par le règlement grand-ducal précité du 21 septembre 2023, des ajustements significatifs avaient été effectués sur la réglementation en vigueur. L'une des modifications notables concernait la suppression de l'obligation de fournir la preuve de propriété, notamment un contrat de vente, lors de l'immatriculation d'un véhicule d'occasion au Luxembourg.

Ainsi, suite aux amendements gouvernementaux apportés au règlement grand-ducal précité du 21 septembre 2023, l'article 53, point 1°, a supprimé les termes « 1^{er} » des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, alors même que ces paragraphes renvoyaient à l'article 12, paragraphe 1^{er}, traitant de la documentation relative à la preuve de propriété. Malheureusement, cette suppression des termes « 1^{er} » a été appliquée à l'ensemble du paragraphe, alors qu'elle aurait dû se limiter aux alinéas premiers desdits paragraphes.

Cela a conduit à la suppression inappropriée des termes « 1^{er} » dans les alinéas 4 des paragraphes 2 et 3, ce qui a malencontreusement affecté la référence à l'article 4bis, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Cette référence concerne la présentation du certificat de contrôle technique lors de l'immatriculation d'un véhicule, notamment lorsque celui-ci a fait l'objet d'un contrôle technique périodique.

En conséquence, il est nécessaire de réintroduire le terme « 1^{er} » dans les alinéas 4 des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, afin de corriger cette erreur.

Quant à l'article 2, point 1°, lettre a) et point 2°, lettre a), du présent projet, ces derniers modifient les alinéas premiers des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 du règlement grand-ducal, et visent à corriger certaines incohérences et erreurs qui se sont manifestées. Les modifications apportées se concentrent principalement sur la clarification des conditions d'immatriculation et de transcription des véhicules, en particulier pour les véhicules d'occasion ayant déjà été immatriculés, soit au Luxembourg, soit à l'étranger. Plus précisément, l'article 11, paragraphe 2, traite des conditions applicables à l'immatriculation ou à la transcription au Luxembourg d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé à l'étranger. Quant au paragraphe 3, il se concentre sur les conditions de transcription d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé au Luxembourg.

Cependant, il se révèle que ces formulations sont imprécises. En effet, conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955, tout changement de propriétaire ou de détenteur d'un véhicule routier en circulation au Luxembourg nécessite une transcription du certificat d'immatriculation, et le changement du titulaire du certificat d'immatriculation pour un véhicule routier en circulation au Luxembourg fait l'objet d'une nouvelle immatriculation de ce véhicule.



De plus, la transcription est définie par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, comme toute modification sur le certificat d'immatriculation relative aux données nominatives du propriétaire ou du détenteur d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg. Ainsi, il apparaît juridiquement incorrect de parler de « transcription » lorsqu'il s'agit de l'immatriculation d'un véhicule d'occasion ayant été en dernier lieu immatriculé à l'étranger. En effet, un tel véhicule n'est pas encore immatriculé au nom d'un titulaire du certificat d'immatriculation au Luxembourg et ne peut donc pas faire l'objet d'une simple modification du propriétaire ou détenteur inscrit sur le certificat.

De la même manière, il est inapproprié de ne pas mentionner l'immatriculation dans le paragraphe 3, car un véhicule immatriculé au Luxembourg peut faire l'objet soit d'une transcription, c'est-à-dire une modification du propriétaire ou détenteur inscrit, soit d'une nouvelle immatriculation, c'est-à-dire l'immatriculation du véhicule au nom d'un nouveau titulaire du certificat. Il est donc nécessaire de distinguer clairement ces deux opérations afin d'éviter toute confusion.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet de règlement modifie l'article 13, paragraphe 9, du même règlement. Cette modification vise à corriger une incohérence résultant des changements apportés par le règlement grand-ducal précité du 21 septembre 2023.

En effet, l'article 3, point 2°, du présent projet de règlement prévoit la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 9, qui stipulait que « *La signature du mandant doit dans ce cas être légalisée dans les formes du paragraphe 6.* » Or, le paragraphe 6, dans sa version avant les modifications de 2023, énonçait que chaque document requis devait être présenté en version originale ou sous forme de copie certifiée conforme. Toutefois, le paragraphe 6 a été modifié pour simplifier et œuvrer vers la digitalisation des procédures administratives, en particulier celles liées à l'immatriculation des véhicules par la SNCA.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 6 stipule que les documents peuvent être présentés sous format électronique sécurisé, avec l'exigence de l'original limitée à des cas spécifiques. Cette nouvelle disposition rend ainsi la référence à la légalisation des signatures mentionnée dans le paragraphe 9 obsolète et incohérente avec le cadre actuel, justifiant ainsi sa suppression.

En conséquence de cette suppression, il est nécessaire d'ajouter dans la première phrase du paragraphe 9 la mention de l'exigence de signature du document. La modification de la première phrase est prévue par l'article 3, point 1° du présent projet de règlement.

Ad article 4

L'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 20, alinéa 1^{er}, du même règlement et s'inscrit dans la résolution de problèmes rencontrés dans la pratique suite aux modifications apportées par le règlement grand-ducal précité du 21 septembre 2023.



Avant ces modifications, il existait une dualité dans les systèmes d'attribution des numéros d'immatriculation, créant ainsi une confusion fréquente parmi le public.

Selon l'ancien système, les numéros de série courante restaient attribués au véhicule pendant toute la durée de vie de ce dernier. En cas de transcription, le nouveau propriétaire reprenait le numéro d'immatriculation attribué. Cependant, afin de donner aux propriétaires la possibilité de personnaliser leurs numéros d'immatriculation, un deuxième système permettait d'attribuer des numéros personnalisés, lesquels suivaient la personne plutôt que le véhicule. Cette dualité a souvent causé des problèmes de compréhension, d'autant plus que le système de réservation des numéros personnalisés n'était pas encadré de manière stricte, conduisant à des réservations en masse et à une saturation du système. Le règlement précité du 21 septembre 2023 a tenté de simplifier cette situation en introduisant un système unique pour l'attribution des numéros d'immatriculation, dans lequel les numéros des séries courante et personnalisées sont réservés à la personne et non au véhicule.

Toutefois, ces modifications ont causé des complications pratiques, notamment pour les sociétés de leasing qui gèrent de grandes flottes de véhicules. Ces entreprises se sont retrouvées dans des situations où le changement de numéro d'immatriculation, exigé lors de l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un nouveau titulaire, immobilisait les véhicules de leurs clients. Ce problème est particulièrement pertinent lorsque les salariés non-résidents, utilisant des véhicules de société pris en leasing par leur employeur, changent d'employeur tout en continuant à utiliser le même véhicule sous un nouveau contrat de leasing conclu par le nouvel employeur avec la société de leasing.

Pour remédier à ces problèmes, l'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal introduit la possibilité de céder une plaque de la série courante à une autre personne physique ou morale. Le numéro d'immatriculation initialement attribué au véhicule pourrait alors être transféré à un nouveau titulaire, sous certaines conditions. La première condition est que le numéro d'immatriculation soit déjà attribué au véhicule faisant l'objet de la nouvelle immatriculation. La deuxième condition exige que la personne à laquelle le numéro est actuellement assigné renonce expressément à ce numéro par écrit lors de l'immatriculation du véhicule au nom du nouveau titulaire.

Cette modification vise à offrir une plus grande flexibilité dans la gestion des numéros d'immatriculation, en particulier pour les acteurs économiques tels que les sociétés de leasing. Elle permettrait de résoudre les difficultés pratiques liées à l'immobilisation des véhicules et de simplifier les procédures pour les entreprises.

Ad article 5

L'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal apporte une modification à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du même règlement, en y ajoutant la mention suivant laquelle un numéro d'immatriculation de la série personnalisée ne pourra pas être transféré à une autre personne physique ou morale. Contrairement aux modifications introduites par l'article 4, qui visent à permettre le transfert de numéros d'immatriculation de la série courante sous certaines conditions, cette modification spécifique à l'article 22 vise à clarifier les règles concernant les numéros d'immatriculation de la série personnalisée.



En effet, la modification a pour objectif d'affirmer que les numéros d'immatriculation de la série personnalisée ne peuvent pas être transférées, sauf dans les exceptions explicitement prévues à l'article 22, paragraphe 3, à savoir l'héritier, le parent ou allié au premier degré, ou le conjoint survivant d'une personne décédée, qui a droit, pour une période d'une année, au maintien du numéro sous lequel le véhicule hérité est immatriculé.

Cette modification vise à clarifier que, à l'exception des cas mentionnés précédemment, les numéros d'immatriculation de la série personnalisée sont strictement liés à la personne à qui ils sont attribués et ne peuvent être transférés à une autre personne physique ou morale. Cette précision est d'autant plus importante pour éviter toute confusion possible, étant donné que le transfert de numéros d'immatriculation est réintroduit sous certaines conditions pour la série courante.

Ad article 6


L'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal définit la date d'entrée en vigueur.

Ad article 7

L'article 7 est consacré à la formule exécutoire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers		
Ministre:	La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics		
Auteur(s) :	Stefanie Coimbra		
Téléphone :	247-84927	Courriel :	stefanie.coimbra@mmp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et à l'immatriculation des véhicules routiers. Il introduit des clarifications et corrections nécessaires à la suite des récentes évolutions législatives et réglementaires. Parmi les modifications, il est prévu de réintroduire la possibilité de transférer les numéros d'immatriculation pour les numéros d'immatriculation de la série courante, offrant ainsi plus de flexibilité pour les usagers et les entreprises. En revanche, le transfert des numéros d'immatriculation personnalisés restera impossible, sauf dans des cas spécifiques, notamment pour les héritiers.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	19/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : House of Automobile

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Version coordonnée du règlement grand-ducal est publiée sur Legilux dans le Recueil "Code de la Route"

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.



Version coordonnée du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers.

Chapitre 1^{er} - La réception des véhicules routiers

Art. 1^{er}.

(1) Tout véhicule routier, visé par :

- le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, tel que modifié, tel que modifié,
- le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, tel que modifié,
- le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, tel que modifié, doit faire l'objet d'une réception européenne par type ou individuelle.

Le type de véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception européenne par type est désigné « type de véhicule homologué ». Le véhicule routier qui a fait l'objet d'une réception européenne individuelle est désigné « véhicule homologué ».

Tout véhicule dont la première mise en circulation dans l'Union européenne a eu lieu avant l'entrée en vigueur des règlements repris sous l'alinéa 1er et disposant d'une réception par type européenne est considéré conforme.

(2) Tout véhicule routier pour lequel il n'existe pas de réception européenne par type ou individuelle doit faire l'objet soit d'une réception nationale individuelle, soit d'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries.

(3) La réception nationale individuelle ainsi que la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries sont établies par la Société Nationale de Certification et d'Homologation, ci-après dénommée la « SNCH », conformément aux articles 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de directives et de règlements de l'Union européenne relatifs à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que des véhicules agricoles et forestiers et des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

(4) Aux fins d'une réception nationale individuelle ou d'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries selon les dispositions du paragraphe 2, la SNCH peut exiger tout certificat, procès-verbal, attestation ou note descriptive, mentionnant les données pour lesquelles les systèmes, composants et entités techniques du type de véhicule ou du véhicule ont été calculés et dimensionnés et documentant le niveau de performance de ceux-ci.



Les documents visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être délivrés soit par une autorité de réception compétente d'un autre pays, soit par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 3 février 1998. Le cas échéant, la SNCH peut exiger une traduction légalisée, dans une des langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document présenté en vertu des dispositions du présent paragraphe.

La SNCH peut, conformément au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, recourir aux essais physiques du véhicule sans pour autant réaliser des essais destructifs pour établir si le véhicule satisfait aux dispositions européennes ou nationales en vigueur. Ces essais physiques peuvent être effectués par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 3 février 1998.

Art. 2.

La réception nationale individuelle ainsi que la réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries selon les dispositions de l'article 1^{er}, font l'objet d'un procès-verbal de réception, dont les différents modèles sont fixés par les règlements européens énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'il s'agit d'une réception européenne par type, le procès-verbal est dénommé « titre d'homologation ».

Art. 3.

(1) Une réception nationale individuelle ainsi qu'une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries est délivrée par la SNCH pour un véhicule, à condition :

- a) que ce véhicule ne présente ni de danger pour ses occupants ou pour les autres usagers de la route, ni de non-conformité sur le plan technique ou environnemental, et
- b) que ce véhicule réponde aux dispositions des règlements européens repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ou le cas échéant à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques en vigueur au moment de sa construction, à moins :
 - d'être conçu suivant de nouvelles technologies,
 - d'être destiné à des essais scientifiques sur la voie publique, ou
 - de comporter des éléments techniques nécessaires à un usage spécial.

(2) Pour un véhicule qui ne correspond pas à un type de véhicule homologué ou à un véhicule homologué, une réception isolée à titre personnel peut être délivrée par la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé « SNCA », dans les conditions du paragraphe 1^{er}, lettre a), pour un véhicule importé sur demande du propriétaire ou du détenteur au moment où celui-ci établit sa résidence normale au Luxembourg, à condition :

- a) que ce véhicule ait été immatriculé en dernier lieu dans le pays de provenance du propriétaire ou détenteur au nom de celui-ci,
- b) que le propriétaire ou détenteur puisse documenter sa situation régulière au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 6 **et soit inscrit sur le certificat d'immatriculation en tant que titulaire du certificat d'immatriculation.**

(3) Les réceptions intervenues dans les conditions du paragraphe 1^{er} ou de celles du paragraphe 2 donnent lieu à une inscription spéciale à la rubrique « REMARQUES » du certificat d'immatriculation de ces véhicules.



Art. 4.

(1) Lorsqu'un véhicule couvert par une réception européenne par type ou individuelle, ou par une réception nationale individuelle ou par une réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries est modifié ou transformé au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou modifié moyennant l'incorporation ou le montage de systèmes ou composants non homologués pour ce véhicule, il doit, en vue de son immatriculation au Luxembourg, faire l'objet d'une réception isolée établie par la SNCA.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, pour un véhicule pour lequel la législation européenne applicable ne prévoit pas de réception nationale individuelle ou de réception nationale par type pour véhicules produits en petites séries, une réception isolée peut être établie par la SNCA.

(2) Une réception isolée est délivrée pour un véhicule, à condition :

- a) que ce véhicule ne présente ni de danger pour ses occupants ou pour les autres usagers de la route, ni de non-conformité sur le plan technique ou environnemental, et
- b) que ce véhicule réponde aux dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques en vigueur au moment de sa construction, à moins :
 - d'être conçu suivant de nouvelles technologies,
 - d'être destiné à des essais scientifiques sur la voie publique, ou
 - de comporter des éléments techniques nécessaires à un usage spécial.

(3) Aux fins d'une réception isolée, la SNCA peut exiger tout certificat, procès-verbal, attestation ou note descriptive, mentionnant les données pour lesquelles les systèmes, composants et entités techniques du type de véhicule ou du véhicule ont été calculés et dimensionnés et documentant le niveau de performance de ceux-ci.

Les documents visés à l'alinéa précédent peuvent être délivrés soit par une autorité de réception compétente d'un autre pays, soit par le constructeur du type de véhicule ou du véhicule ou son mandataire officiel, soit par un des services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 3 février 1998. Le cas échéant, la SNCA peut exiger une traduction légalisée, dans une des langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, de tout document présenté en vertu des dispositions du présent paragraphe.

En outre, la SNCA peut, aux fins des vérifications physiques, recourir aux services techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, pour établir si le véhicule satisfait aux prescriptions nationales en vigueur.

Une réception isolée donne lieu à une inscription spéciale à la rubrique « REMARQUES » du certificat d'immatriculation du véhicule.

Art. 5.

Si un véhicule a subi une modification, transformation ou réparation de nature à changer une des caractéristiques techniques figurant sur son titre d'homologation ou autre procès-verbal de réception, son certificat de conformité ou son certificat d'immatriculation, la réception isolée du véhicule se fait sur base d'une note, établie et signée soit par l'assembleur ou le réparateur du véhicule, soit par



l'atelier de transformation visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, soit par un des services techniques visés à l'article 4 paragraphe 3. Cette note décrit la modification, transformation ou réparation effectuée et comporte l'attestation que cette modification, transformation ou réparation a été effectuée selon les règles de l'art et conformément aux exigences techniques pertinentes, et qu'elle n'affecte ni la sécurité ni le comportement environnemental du véhicule.

Art. 6.

(1) Les véhicules réceptionnés sur base des dispositions du règlement (UE) 2018/858 précité, dont la validité de la réception européenne par type est échue, peuvent encore être immatriculés comme véhicules de fin de série au sens de ce règlement, pendant une période de 12 mois pour les véhicules complets à compter de la date à laquelle la réception européenne par type perd sa validité et pendant une période de 18 mois à compter de cette même date pour les véhicules complétés, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 pour cent du nombre des véhicules correspondant à l'un ou plusieurs types de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules de la catégorie M1, ou 30 pour cent du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule(s) concerné(s), s'il s'agit de véhicules d'une catégorie autre que la catégorie M1, qui ont été immatriculés au Luxembourg au cours des douze mois avant ladite échéance. Si ces 10 pour cent et 30 pour cent respectifs correspondent à moins de cent véhicules, un maximum de cent véhicules est autorisé.

Le nombre des véhicules d'un type donné est limité aux véhicules pourvus d'un certificat de conformité valable ayant été délivré à la date de fabrication ou après cette date, ledit certificat étant resté valable au moins trois mois après sa date de délivrance, mais étant devenu caduc du fait de l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire.

Les véhicules réceptionnés sur base des dispositions du règlement (UE) n° 168/2013 précité, dont la validité de la réception européenne par type est échue, peuvent encore être immatriculés comme véhicules de fin de série au sens de ce règlement pendant une période de vingt-quatre mois pour les véhicules complets à compter de la date à laquelle la réception UE par type perd sa validité et pendant une période de trente mois à compter de cette même date pour les véhicules complétés, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 pour cent du nombre des véhicules immatriculés au cours des deux années précédentes ou cent véhicules, le nombre le plus élevé étant retenu.

Les véhicules réceptionnés sur base des dispositions du règlement (UE) n° 167/2013 précité, dont la validité de la réception européenne par type est échue, peuvent encore être immatriculés comme véhicules de fin de série au sens de ce règlement pendant une période de vingt-quatre mois pour les véhicules complets à compter de la date à laquelle la réception européenne par type perd sa validité et pendant une période de trente mois à compter de cette même date pour les véhicules complétés, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 pour cent du nombre des véhicules immatriculés au cours des deux années précédentes ou vingt véhicules, le nombre le plus élevé étant retenu.

Pour les dispositions des alinéas 3 et 4, une mention spécifique qui identifie les véhicules en question comme étant « de fin de série » doit figurer sur le certificat de conformité des véhicules mis en service selon cette procédure.

(2) L'immatriculation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée que sur autorisation spéciale du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».



Chapitre 2 - L'immatriculation des véhicules routiers

Art. 7.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, tout véhicule routier appartenant à ou étant détenu par une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg ou appartenant à ou étant détenu par une personne morale qui y a son siège social ne peut être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg qu'à condition d'y avoir été dûment immatriculé et d'être couvert par un certificat d'immatriculation valable.

Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cycles électriques, les micro-véhicules électriques, les véhicules destinés à être traînés par des cycles, les véhicules à moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, les véhicules automoteurs qui, par construction, ne dépassent pas une vitesse de 6 km/h, les fauteuils roulants à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h, les tracteurs et les machines mobiles dont la vitesse maximale par construction dépasse 6 km/h sans dépasser 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg, les véhicules traînés non destinés au transport de personnes, les véhicules militaires ainsi que les véhicules de l'Armée ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation.

Les véhicules militaires autres que les véhicules de l'Armée ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert de plaques rouges, dans les conditions des articles 39 et 40.

Les véhicules soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans être soumis au contrôle technique périodique en vertu des dispositions de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955, ne peuvent être mis en circulation sur la voie publique que sous le couvert d'une vignette de conformité en cours de validité.

(2) L'obligation d'immatriculation au Luxembourg pour un véhicule n'est pas donnée lorsque celui-ci est mis à la disposition d'une personne physique qui a sa résidence normale au Luxembourg, par le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier, personne physique ou morale ayant respectivement sa résidence normale ou son siège social dans un autre pays de l'Espace économique européen ou en Suisse, à condition que la personne qui en dispose utilise elle-même le véhicule en sa qualité de salarié, d'administrateur ou de gérant du propriétaire, détenteur du véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier, et que le véhicule soit valablement immatriculé dans le pays où le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier a respectivement sa résidence normale ou son siège social.

(3) Un véhicule qui est soumis à l'immatriculation au Luxembourg en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, mais qui appartient à ou qui est détenu par une personne physique qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg ou par une personne morale qui n'y a pas son siège social, ne peut être immatriculé au Luxembourg que dans les conditions suivantes :

- a) lorsque ce véhicule est mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg de manière continue par une personne physique y ayant sa résidence normale, dans des circonstances autres que celles du paragraphe 2, ou par une personne morale y ayant son siège social, l'immatriculation du véhicule doit avoir lieu au plus tard un mois après la date de la première mise en circulation ;
- b) lorsqu'il est destiné à être exporté endéans les trois mois après son immatriculation, à



condition que le dernier vendeur du véhicule soit une personne ayant sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg, et que le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier, au nom duquel le véhicule est immatriculé est identifié, dans le cas d'une personne physique, sur base du document prévu à l'article 12, paragraphe 8, et dans le cas d'une personne morale, sur base d'une pièce justificative documentant son siège social; dans ce cas, le véhicule doit être pourvu des plaques d'immatriculation visées à l'article 21, lettre g), qui sont délivrées par la SNCA.

(4) Lorsqu'une personne physique, qui établit sa résidence normale au Luxembourg, ou lorsqu'une personne morale, qui établit son siège social au Luxembourg, est propriétaire, détenteur du véhicule routier ou titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé à son nom dans un autre pays ou qu'elle bénéficie, dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, de la mise à disposition d'un véhicule immatriculé dans un autre pays au nom d'une personne qui n'a pas sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg, elle doit se conformer aux dispositions du paragraphe 1er dans un délai de six mois, à compter du jour de l'établissement de la résidence normale ou du siège social au Luxembourg.

(5) Tout véhicule routier appartenant à une personne physique ou morale qui a sa résidence normale ou son siège social dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse et qui y est autorisée à faire de la location de véhicules routiers sans chauffeur peut, sur base du document d'immatriculation établi par les autorités compétentes de cet État, être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg par une personne y ayant sa résidence normale ou son siège social, à condition que le véhicule en question ait été mis à la disposition de cette personne sur base d'un contrat de location et qu'il ne soit pas maintenu en circulation sur la voie publique au Luxembourg au-delà d'un mois suivant la date de conclusion de ce contrat.

Toute personne mandatée à cet effet par une société autorisée à faire la location de véhicules routiers sans chauffeur au Luxembourg peut y conduire, même si elle y a sa résidence normale, un véhicule de location sans chauffeur immatriculé dans un autre pays, à condition que cette conduite ne se fasse qu'à la seule fin soit de conduire le véhicule en question à un lieu de dépôt, soit de le ramener au lieu d'origine de sa mise en location au Luxembourg ou à l'étranger.

(6) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 5, le ministre peut, dans des cas exceptionnels et sur demande dûment motivée:

- a) accorder une dispense temporaire d'immatriculation pour des véhicules utilisés pour des missions particulières ou pour des missions à durée limitée;
- b) autoriser une immatriculation temporaire, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'un véhicule qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ne peut pas faire l'objet d'une immatriculation au Luxembourg;
- c) autoriser l'immatriculation, à titre exceptionnel, pour une durée limitée ou non, d'un véhicule routier au nom d'un propriétaire, détenteur ou titulaire d'un certificat d'immatriculation qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, à condition pour cette personne :
 - de justifier d'attaches professionnelles au Luxembourg, sans que ces attaches professionnelles ne dérivent toutefois d'un contrat de travail avec un employeur établi au Luxembourg,
 - d'établir que l'utilisation du véhicule à immatriculer se fait dans le cadre de ou en relation avec l'exercice d'une activité professionnelle principale au Luxembourg au titre de travailleur indépendant, pour laquelle elle est dûment autorisée et sujette à



- l'imposition fiscale luxembourgeoise, et
- d'établir qu'elle est affiliée à un organisme de sécurité sociale au Luxembourg, sinon de justifier qu'une telle affiliation n'est légalement pas requise dans son cas particulier.

(7) Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule est restitué à la SNCA ou à une personne physique ou morale autorisée à faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro d'immatriculation au nom du même propriétaire, détenteur, ou titulaire du certificat d'immatriculation, l'ancien véhicule peut rester immatriculé temporairement sur demande de ce propriétaire, détenteur du véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier.

Cette immatriculation est documentée par un certificat d'immatriculation temporaire dont le modèle est arrêté à l'annexe 3, qui reste valable jusqu'à la fin du cinquième jour ouvrable à compter de la remise du certificat d'immatriculation, à condition d'être accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation restitué, certifiée conforme à l'original par la SNCA ou par une personne déléguée par celle-ci et répondant aux conditions de l'alinéa 1.

(8) Lorsque pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg rien ne s'oppose du point de vue technique et sécurité à la mise en circulation sur la voie publique de ce véhicule, mais qu'un ou plusieurs documents requis en vue de l'immatriculation du véhicule ne répondent pas à toutes les exigences administratives, les non-conformités constatées étant toutefois susceptibles de pouvoir être redressées endéans la durée de l'immatriculation provisoire, ce véhicule peut faire l'objet d'une immatriculation provisoire, pour une durée maximale de trois mois; dans ce cas, seule la partie I du certificat d'immatriculation visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, est délivrée.

(9) L'immatriculation d'un véhicule au nom de plusieurs propriétaires, détenteurs du véhicule routier ou titulaires d'un certificat d'immatriculation du véhicule routier est exclue. Toutefois, pour les véhicules dont un certificat d'immatriculation a été émis avant le 24 octobre 2023 et comportant à la rubrique « Remarques » la mention « Véhicule appartenant à plusieurs propriétaires », ce certificat reste valable jusqu'à une nouvelle immatriculation ou en cas de transcription du véhicule.

(10) Un véhicule qui a été immatriculé en vertu du paragraphe 4, sur base d'une réception nationale individuelle à titre personnel, ne peut pas faire l'objet d'une transcription au Luxembourg.

(11) Les données des véhicules immatriculés au Luxembourg, qui sont traitées sur support informatique et qui comportent au moins les informations prévues à l'annexe 1, sont collectées et transmises au ministre par la SNCA.

Les données techniques concernant les véhicules issues de la banque de données nationale des véhicules routiers, visée à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3, de la loi précitée du 14 février 1955, sont mises à la disposition des organismes de contrôle technique agréés, par le biais d'un système informatique, dans la mesure où ces données sont nécessaires aux fins d'une exécution des opérations de contrôle technique en conformité avec les exigences afférentes du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers. À cette fin, l'organisme de contrôle technique communique à la SNCA le numéro d'identification visé par le règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes



et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité et le numéro d'immatriculation du véhicule le cas échéant pour identifier le véhicule et recevoir les informations techniques du véhicule.

Art. 8.

(1) Un véhicule ne peut être couvert, selon le cas, que par un seul certificat d'immatriculation ou un seul certificat d'immatriculation temporaire dont la durée de validité tient compte des dispositions de l'article 7.

(2) Le certificat d'immatriculation d'un véhicule est délivré sur base du certificat de conformité européen ou national valable relatif à ce véhicule ou, à défaut d'un tel certificat, sur base du procès-verbal de la réception nationale individuelle du véhicule. Le certificat d'immatriculation est remis par la SNCA au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou à une personne que celui-ci a mandatée dans les conditions de l'article 13, paragraphe 4.

La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule est sujette au paiement de la taxe afférente prévue au règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.

(3) Le certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule est remis au titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule par la SNCA ou par une personne que celle-ci a déléguée à ces fins en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 7 ou à une personne mandatée dans les conditions de l'article 13, paragraphe 4.

(4) La vignette de conformité d'un véhicule est délivrée par la SNCA, suite à son immatriculation.

Elle est valable pendant l'année de sa délivrance ainsi que pendant les quatre années suivantes. Son attribution ainsi que son renouvellement sont sujets au paiement du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1er, rubrique 14°.

Art. 9.

(1) Le certificat d'immatriculation se compose d'une partie I et d'une partie II, dont chacune est pliable en quatre volets, d'une hauteur de 10,5 cm et d'une largeur de 7,45 cm. Ces parties sont conformes au modèle reproduit à l'Annexe 2.

La partie I du certificat d'immatriculation est de couleur grise et la partie II est de couleur jaune.

La partie I et la partie II du certificat d'immatriculation mentionnent au moins les données prévues à l'Annexe 1.

Les certificats d'immatriculation sont protégés contre la falsification moyennant l'insertion de graphismes géométriques, d'un filigrane représentant les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que d'impressions fluorescentes, représentant des véhicules routiers schématisés.

(2) Le certificat d'immatriculation temporaire est de couleur blanche. Il a une hauteur de 29,7 cm et une largeur de 21 cm.

Il est établi suivant le modèle reproduit à l'Annexe 3 et mentionne au moins les données reprises



sur ce modèle.

(3) Le document émis en vue de l'immatriculation dans un pays étranger, d'un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg est délivré sous forme de la restitution des deux parties du certificat d'immatriculation, portant l'inscription «véhicule non immatriculé» placée en diagonale sur le document invalidé.

(4) La vignette de conformité correspond à un modèle agréé par le ministre. Les dimensions et la couleur de cette vignette peuvent varier selon le type de véhicule ou selon l'année de leur délivrance.

Art. 10.

Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule au Luxembourg ou de l'obtention d'un certificat d'immatriculation, d'une vignette de conformité, d'un document ou d'une copie d'un document relevant de l'immatriculation d'un véhicule ou de toute autre opération administrative dans le cadre de la mise en circulation sur la voie publique ou de la mise hors circulation sur la voie publique d'un véhicule au Luxembourg, le requérant ou la personne physique ou morale mandatée par celui-ci est tenu de présenter à la SNCA une demande écrite et signée, dont le modèle est approuvé par le ministre, cette demande pouvant être transmise par voie électronique sécurisée. À cette demande sont à joindre les pièces justificatives requises, selon le cas, en vertu de l'article 11, afin de documenter:

- a) les droits de propriété sur le véhicule ;
- b) le respect de la réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) le respect de la réglementation en matière de droits d'entrée ainsi que des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation de véhicules routiers ;
- d) la couverture du véhicule par une assurance de responsabilité civile pour véhicules automoteurs ;
- e) la conformité technique du véhicule à un type réceptionné ;
- f) la situation régulière au Luxembourg du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- g) le paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 ainsi que du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14° ;
- h) la couverture du véhicule par un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré dans les conditions de l'article 4*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 ;
- i) l'existence de toute autorisation requise en vertu de la loi précitée du 14 février 1955, du présent règlement, ou en vertu d'autres lois ou règlements régissant la réception et l'immatriculation du véhicule ;
- j) l'identité de la personne ayant introduit ou présenté la demande en question.

Art. 11.

(1) Aux fins de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule neuf, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Si le véhicule à immatriculer a parcouru au moins 1.500 km, il y a lieu de produire en outre une ou plusieurs déclaration (s) attestant le kilométrage effectivement parcouru par le véhicule en question. Dans ce cas, l'année de fabrication du véhicule est considérée comme année de sa première mise en circulation ; à défaut de connaître l'année de fabrication exacte d'un véhicule, celle-ci est déterminée par la SNCA sur base des documents et des informations dont celle-ci dispose.



(2) Aux fins de l'immatriculation **ou de la transcription** au Luxembourg d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé à l'étranger, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sous (b).

Lorsque ce véhicule a été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen pendant au moins six mois et qu'il a parcouru au moins 6.000 km, le document prévu à l'article 12, paragraphe 2, n'est pas exigé.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du 1^{er} février 2016, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Lorsque ce véhicule fait l'objet d'un contrôle technique périodique en vertu de l'article 4bis, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 de la loi précitée du 14 février 1955, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (a) ou (b).

(3) Aux fins de la transcription **ou de l'immatriculation** d'un véhicule d'occasion ayant en dernier lieu été immatriculé au Luxembourg, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 4, 6, 7, 8 et 9 sous (a). Lorsque ce véhicule a été immatriculé au nom d'une personne décédée et qu'il est transcrit au nom du conjoint survivant, le timbre de chancellerie prévu à l'article 12, paragraphe 7, n'est pas exigé.

Lorsque, au moment de sa transcription, ce véhicule se trouve sous le régime de la franchise de la TVA ou des droits douaniers, il y a lieu de produire en outre, selon le cas, la ou les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

Lorsque ce véhicule a été immatriculé pour la première fois à partir du 1^{er} février 2016, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 5.

Lorsque ce véhicule fait l'objet d'un contrôle technique périodique en vertu de l'article 4bis, paragraphes 1^{er}, 2 ou 3 de la loi précitée du 14 février 1955, il y a lieu de produire en outre le document prévu à l'article 12, paragraphe 10, sous (b).

(4) Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion dans les conditions de l'article 7, paragraphe 3 sous b), il y a lieu de produire, selon le cas, les pièces justificatives requises en vertu du paragraphe 1^{er}, 2 ou 3, à l'exception du document prévu à l'article 12, paragraphe 6.

(5) Aux fins de l'immatriculation d'une ambulance, d'un véhicule d'incendie, d'un véhicule de secours, d'un taxi, d'un corbillard, d'une voiture de location ou d'un véhicule de location sans chauffeur, il y a lieu de produire, outre les pièces justificatives requises en vertu des paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 4, un document attestant l'autorisation du propriétaire, du détenteur du véhicule routier ou du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier visé d'exercer l'activité à laquelle ce véhicule est destiné. Ce document peut également être reçu ou vérifié par la SNCA moyennant un système électronique sécurisé. »

(6) En vue de l'inscription d'un détenteur sur le certificat d'immatriculation, le propriétaire du véhicule doit marquer son accord par écrit, la communication de l'accord écrit par un système électronique sécurisé à la SNCA étant recevable.



(7) Aux fins de l'immatriculation ou de la transcription d'un véhicule qui a fait l'objet d'une modification ou transformation au sens de l'article 4 de la loi précitée du 14 février 1955, la SNCA peut requérir la production, outre les pièces justificatives requises en vertu des paragraphes 1^{er} à 6, d'une attestation de modification ou de transformation établie suivant le modèle reproduit à l'Annexe 4 soit par l'atelier visé à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, soit par un des services techniques visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}. Cette attestation peut également être reçue ou vérifiée par la SNCA moyennant un système électronique sécurisé.

Aux fins de l'obtention d'un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule immatriculé qui a fait l'objet soit d'une réparation, soit d'une modification ou transformation au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955, il y a lieu de produire les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 5, 9 et 10 sous (b) ainsi que, au cas où la SNCA l'exige, l'attestation de modification ou de transformation visée à l'alinéa précédent.

(8) Aux fins de la délivrance du document prévu à l'article 9, paragraphe 3, pour un véhicule ayant été immatriculé au Luxembourg, il y a lieu de produire le document prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}. Si ce véhicule se trouve sous le régime de la franchise de la TVA ou des droits douaniers, il y a lieu de produire en outre, selon le cas, la ou les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 2 et 3.

(9) Sur demande motivée du requérant, le ministre peut, à titre exceptionnel, autoriser l'immatriculation d'un véhicule historique ou d'un véhicule précédemment immatriculé pour lequel l'un ou l'autre document nécessaire à l'immatriculation fait défaut.

Art. 12.

(1) Aux fins de documenter les droits de propriété relatifs à un véhicule routier neuf, il y a lieu de produire une facture, un contrat de vente, une déclaration de cession, un acte notarié, un certificat de succession délivré par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou un certificat de vente publique délivré par un huissier de justice ou un document en tenant lieu, le ou les documents produits devant satisfaire aux conditions suivantes:

- tout document doit permettre l'identification sans équivoque du véhicule, du vendeur ou cédant de ce véhicule ainsi que de son acheteur ou acquéreur, dans les formes de l'article 13, paragraphe 7;
- les documents en question doivent émaner soit du constructeur du véhicule ou de son mandataire officiel,.

Lorsque le véhicule a fait l'objet d'une ou de plusieurs cessions de propriété depuis la vente soit par le constructeur ou par son mandataire officiel, (...) ¹ il y a lieu de produire les pièces justificatives qui permettent de documenter de façon non équivoque toutes les cessions de propriété successives. Toutefois, la documentation des cessions de propriété antérieures n'est pas exigée, lorsque parmi les propriétaires successifs du véhicule qui n'ont pas fait procéder à une immatriculation de ce véhicule, il y a une personne justifiant, soit au moyen d'un numéro TVA européen valable, soit au moyen d'une pièce justificative officielle du pays d'établissement de cette personne documentant la légalité de cet établissement être en possession d'une autorisation de faire le commerce dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse. Il en est de même lorsqu'un notaire, un huissier de justice, un receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines certifie une cession de propriété intermédiaire.



Lorsque les documents présentés permettent l'identification sans équivoque du propriétaire, la partie I du certificat d'immatriculation reprendra la mention prévue à l'Annexe 1 du présent règlement sous C.4a ; dans le cas contraire la mention C.4c sera inscrite sur la partie I du certificat d'immatriculation et aucune donnée de propriété ne sera consignée dans la banque de données nationale des véhicules routiers.

(2) Aux fins de documenter pour un véhicule routier le respect de la réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de produire le ou les documents prévus au paragraphe 1^{er}, à condition pour ces documents de faire mention de façon non équivoque du numéro de TVA luxembourgeois ou européen du vendeur du véhicule ou du propriétaire au nom duquel est sollicitée l'immatriculation du véhicule au Luxembourg, soit la quittance relative au paiement de la TVA, soit un certificat de franchise ou un autre certificat délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et attestant la situation régulière du véhicule au Luxembourg du point de vue de la réglementation relative à la TVA.

(3) Aux fins de documenter pour un véhicule routier le respect de la réglementation en matière de droits d'entrée ainsi que des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation de véhicules routiers, il y a lieu de produire soit une des vignettes («705» ou «ATV») prévues par la réglementation douanière de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), soit un certificat délivré par l'Administration des douanes et accises et attestant la situation régulière du véhicule au Luxembourg du point de vue de la réglementation douanière. L'information relative au paiement de la prédite taxe peut être collectée et conservée par la SNCA dans la banque de données nationale des véhicules routiers, visée à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3 de la loi précitée du 14 février 1955. A ces fins, la SNCA peut par le biais d'un système informatique acquérir cette information en communiquant à l'Administration des douanes et des accises l'identifiant unique du véhicule et les données techniques du véhicule.

(4) Aux fins de documenter pour un véhicule routier l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il y a lieu de produire une attestation d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée à cette fin et certifiant la couverture du véhicule par une police d'assurance en cours de validité le jour de la délivrance du certificat d'immatriculation ou de la vignette de conformité.

Pour les démarches en relation avec la couverture du véhicule par une assurance de responsabilité civile pour véhicules automoteurs, l'entreprise d'assurances autorisée, telle que définie à l'article 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, communique en relation avec la gestion des contrats d'assurances, dans le cadre de l'article 4, paragraphe 7, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, à la SNCA :

- 1° pour un véhicule déjà immatriculé :
 - a) la date de début ou de la fin de la couverture d'assurance ;
 - b) un identifiant unique de la couverture d'assurance ;
 - c) le numéro d'identification du véhicule ;
 - d) le numéro d'immatriculation sous lequel le véhicule est immatriculé ;

- 2° pour un véhicule non-immatriculé :
 - a) la date de début ou de la fin de la couverture d'assurance ;
 - b) un identifiant unique de la couverture d'assurance ;
 - c) le numéro d'identification du véhicule ;



- d) la date de la première mise en circulation du véhicule ;
 - e) le numéro d'immatriculation sous lequel le véhicule sera immatriculé ;
- 3° pour un véhicule qui est mis en circulation sous le couvert de plaques rouges :
- a) la date de début ou de la fin de la couverture d'assurance ;
 - b) un identifiant unique de la couverture d'assurance ;
 - c) ainsi que le numéro d'immatriculation de plaques rouges.

Dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'assurance pour un véhicule routier conformément aux dispositions de la loi précitée du 16 avril 2003, les données techniques des véhicules, issues de la banque de données nationale des véhicules routiers sont communiquées par la SNCA, à l'entreprise d'assurances autorisée telle que définie à l'article 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 16 avril 2003. À cette fin, l'entreprise d'assurances autorisée communique à la SNCA par le biais d'un système informatique le numéro d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule le cas échéant.

La SNCA, est autorisée à communiquer l'information relative à la validité d'une attestation d'assurance de responsabilité civile automobile aux entités suivantes :

- a) les membres de la Police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ;
- b) les agents de l'Administration des douanes et des accises, conformément à l'article 6 paragraphe b) de la loi précitée du 14 février 1955 ;
- c) les entreprises d'assurances autorisées, aux fins de vérification de cette information, au début et au terme de la période de la couverture d'assurance ;
- d) le Fonds de garantie automobile, conformément à l'article 16 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- e) le Bureau, tel que défini à l'article 1^{er} lettre g) de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et qui conformément à l'article 15 du règlement modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs se porte garant pour les des sinistres survenus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Aux fins de documenter la conformité technique d'un véhicule routier à un type réceptionné, il y a lieu de produire le certificat de conformité européen ou national visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 14 février 1955. À défaut d'un tel certificat, les dispositions de l'article 4 s'appliquent. Si le véhicule n'a pas besoin d'être présenté à la SNCA en vue de son immatriculation, il y a en outre lieu de transmettre pour les véhicules neufs une photo de la plaque du constructeur du véhicule visée « à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité.

(6) Aux fins de documenter la situation régulière au Luxembourg du titulaire du certificat d'immatriculation, du propriétaire ou du détenteur d'un véhicule routier, celui-ci doit faire l'objet d'une inscription au registre national des personnes physiques et morales avec une adresse au



Luxembourg reconnue valable par le gestionnaire de ce registre. A défaut d'un tel enregistrement, il y a lieu de produire:

- dans le cas d'une personne physique, un certificat de résidence datant de moins d'un mois, délivré par la commune territorialement compétente et attestant la résidence normale de cette personne;
- dans le cas d'une personne morale ayant son siège social au Luxembourg, un extrait du Registre de commerce et des sociétés datant de moins d'un mois et attestant que la personne visée est légalement établie au Luxembourg.

(7) Aux fins de documenter le paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981, il y a lieu d'apposer des timbres de chancellerie sur la demande en vue de l'immatriculation du véhicule, d'une valeur représentant le montant de la taxe due, ou de fournir la preuve de paiement de ladite taxe auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(8) Aux fins de l'identification d'une personne physique et de la vérification de sa signature, la présentation d'un passeport, d'une carte d'identité ou de tout autre document permettant ces identifications et vérifications est exigée.

(9) Aux fins de l'immatriculation d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé, il y a lieu de produire :

- a) si l'immatriculation précédente a eu lieu au Luxembourg et que le véhicule a été mis hors circulation, la preuve que les parties I et II ont été remises à la SNCA ou, si le véhicule n'a pas encore été mis hors circulation, les parties I et II du certificat d'immatriculation ;
- b) si le véhicule a précédemment été immatriculé à l'étranger, le document d'immatriculation étranger ou, à défaut du document d'immatriculation étranger, un certificat attestant la cessation, l'invalidation ou l'expiration de l'immatriculation antérieure ainsi que le retrait, l'invalidation ou la destruction, par l'autorité compétente, du document afférent.

(10) Aux fins de documenter la situation régulière d'un véhicule en matière du contrôle technique, il y a lieu, selon le cas, de produire:

- a) un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré pour ce véhicule par un organisme autorisé à cette fin dans un pays de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse;
- b) un certificat de contrôle technique en cours de validité, délivré pour ce véhicule par un organisme de contrôle technique agréé au Luxembourg en vertu de l'article 4ter, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 14 février 1955.

Art. 13.

(1) Le vol, la perte, la destruction ou l'endommagement d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie d'un certificat d'immatriculation donne droit à la délivrance d'un duplicata par la SNCA, sur base d'une demande dûment motivée.

Un duplicata de la partie I du certificat d'immatriculation n'est délivré qu'au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou à une personne qu'il a mandatée à cette fin.

Un duplicata de la partie II du certificat d'immatriculation n'est délivré qu'au propriétaire du véhicule concerné ou à une personne qu'il a mandatée à cette fin, si celui-ci est consigné dans la



banque de données nationale des véhicules routiers. Lorsqu'aucun propriétaire n'est consigné dans la banque de données nationale des véhicules routiers, le titulaire du certificat d'immatriculation de la partie I peut également se faire délivrer un duplicata de la partie II du certificat d'immatriculation.

La délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation ou d'une partie d'un certificat d'immatriculation est soumise au paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981, hormis le cas du vol d'un document, attesté par une déclaration de vol établie par un fonctionnaire de la Police grand-ducale, ou, dans l'hypothèse où le vol a eu lieu à l'étranger, par un représentant d'une autorité compétente pour établir pareille attestation.

Le vol, la perte, la destruction ou l'endommagement d'une vignette de conformité donne droit à la délivrance d'une nouvelle vignette de conformité par la SNCA, sur base d'une demande dûment motivée, qui est soumise au paiement du tarif prévu à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubrique 14°.

(2) Lorsqu'un véhicule immatriculé au Luxembourg est cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation sur la voie publique, le titulaire du certificat d'immatriculation, le propriétaire ou le détenteur doit en informer la SNCA dans les cinq jours ouvrables, au moyen de la formule prévue à l'Annexe 5, dûment complétée et signée. Cette information se fait sous pli recommandé ou par remise en mains propres, contre accusé de réception, aux guichets de la SNCA.

A l'information visée à l'alinéa précédent, il y a lieu de joindre:

- la partie I et la partie II du certificat d'immatriculation, dans le cas où un véhicule immatriculé est cédé, vendu, exporté, détruit ou mis hors d'usage;
- la partie I du certificat d'immatriculation, dans le cas où un véhicule immatriculé est temporairement mis hors circulation sur la voie publique.

Aux fins d'une nouvelle immatriculation dans un autre pays d'un véhicule qui a été immatriculé au Luxembourg et qui y a été mis hors circulation, le propriétaire ou le titulaire précédemment inscrit sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule peut se faire délivrer par la SNCA le document prévu à l'article 9, paragraphe 3, dans les conditions de l'article 11, paragraphe 8.

(3) Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule immatriculé au Luxembourg change de résidence normale ou de siège social, il doit, endéans le mois suivant, faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse soit par la commune d'arrivée, soit par la SNCA sur la partie I du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Si la nouvelle adresse figure dans le répertoire national des personnes physiques et morales, la SNCA transcrit cette adresse dans le dossier d'immatriculation concerné, sans frais pour le requérant.

(4) Le propriétaire, le détenteur du véhicule routier ou le futur titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier peut mandater par écrit une autre personne aux fins de procéder pour son compte à une des opérations visées à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 11, ainsi qu'aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article, à condition que le mandat mentionne :

- les coordonnées du mandataire et du mandant ;
- l'opération et le véhicule sur lesquels porte le mandat,

et qu'il soit accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du mandant ou d'un



autre document permettant l'identification de celui-ci.

Toute personne justifiant d'une autorisation de faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse est de plein droit autorisée à faire procéder pour compte de ses clients aux opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 du présent article. L'envoi du mandat complet peut s'effectuer par voie électronique sécurisée à la SNCA.

(5) Si une des opérations prévues à l'article 11 ainsi qu'aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article est demandée pour compte d'une personne mineure, tout document présenté dans le cadre de cette opération doit être signé par une personne en droit d'exercer l'autorité parentale du mineur concerné.

(6) Chaque document à produire en vertu des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 11 et 12 doit être présenté ou envoyé à la SNCA. Tout document ou information présenté ou envoyé sous format électronique sécurisé est recevable par la SNCA.

Toutefois, la SNCA peut demander la présentation des documents dont il est question à l'alinéa précédent en version originale.

Sans préjudice des dispositions reprises à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les documents visés par les paragraphes 2 du présent article ainsi que ceux repris aux paragraphes 9 et 10 de l'article 12, doivent être présentés en version originale à la SNCA.

(7) Les documents à produire en vertu des dispositions du présent article ainsi que de celles des articles 11 et 12 doivent permettre l'identification du véhicule visé par son numéro d'identification, pour autant que le véhicule en soit pourvu, ainsi que l'identification, pour les personnes physiques concernées par les opérations visées, par leur numéro d'identification prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et, pour les personnes morales concernées par ces opérations, par leur numéro d'identité prévu par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. A défaut de disposer des renseignements qui précèdent, l'identification du véhicule ou de la personne concernée par l'opération visée peut se faire par tout moyen équivalent.

(8) La SNCA est autorisée à établir et à retenir une copie de tout document qui lui est présenté dans le cadre des opérations visées au présent article ainsi qu'à l'article 11.

Tout document d'immatriculation ayant été établi par une autorité d'un pays étranger qui est présenté dans le cadre d'une des opérations visées à l'alinéa 1 est retenu par la SNCA. Sur leur demande, la SNCA renvoie aux autorités étrangères les documents que celles-ci ont délivrés et qu'elle a retenus.

Si dans le cadre de l'immatriculation au Luxembourg d'un véhicule ayant précédemment été immatriculé dans un autre pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse un certificat de contrôle technique étranger en cours de validité, relatif à ce véhicule, est présenté, la SNCA mentionne sur ce certificat la durée de validité résiduelle de celui-ci, conformément aux dispositions prévues à cette fin au paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955.

(9) Le mandat pour signer le contrat relatif à la vente d'un véhicule, la déclaration relative à la cession d'un véhicule, la déclaration relative au kilométrage parcouru par un véhicule ou la déclaration



relative à la perte d'un document doit être exprès ~~et écrit~~ , écrit et signé. ~~La signature du mandant doit dans ce cas être légalisée dans les formes du paragraphe 6.~~

Art. 14.

(1) Dans l'hypothèse du point d) de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, pour un véhicule pour lequel un certificat de destruction est présenté à la SNCA, aucune immatriculation de ce véhicule n'est possible. La SNCA en saisit les données dans la banque de données nationale des véhicules routiers visée à l'article 4, paragraphe 7, alinéa 3 de la loi précitée du 14 février 1955, tout en assurant par ailleurs la conservation des données relatives à l'immatriculation annulée.

(2) L'expiration du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier oblige son titulaire à se faire délivrer un nouveau certificat en vue de la remise en circulation du véhicule concerné, qui n'est émis qu'à condition que la raison à l'origine de l'expiration du certificat d'immatriculation antérieur n'existe plus. Dans les cas visés aux points a), b), c) et f) de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation ne requiert pas de nouvelle procédure d'immatriculation.

Dans l'hypothèse du point f) de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné doit, en vue de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation, faire soumettre le véhicule au contrôle de conformité prescrit à l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955. Dans ce cas, la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation se fait dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 7, alinéa 2.

Art. 15.

La fiche caractéristique des véhicules de l'Armée comporte au moins les indications suivantes :

- le signe distinctif spécial de l'Armée;
- le numéro d'identification du véhicule;
- un numéro d'identité;
- la marque du véhicule;
- le carburant du véhicule;
- la cylindrée et la puissance du véhicule.

Chapitre 3 - L'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation

Section 1 - Les modes d'identification des véhicules routiers

Art. 16.

L'identification des véhicules routiers soumis à l'immatriculation au Luxembourg se fait au moyen:

- d'un numéro d'identification qui y est attribué par son constructeur ou le mandataire de celui-ci, ainsi que
- d'un numéro d'immatriculation, attribué par le ministre et repris sur la ou les plaques d'immatriculation dont le véhicule est muni.

Section 2 - Les numéros d'identification des véhicules routiers

Art. 17.

Tout véhicule routier doit porter un numéro d'identification qui est frappé visiblement et



lisiblement dans le châssis ou le cadre du véhicule par le constructeur ou par son mandataire. Ce numéro est différent pour chaque véhicule routier immatriculé au Luxembourg.

Le numéro d'identification est composé au minimum de trois et au maximum de dix-sept caractères alphanumériques. Ces caractères doivent avoir une hauteur de 7 mm et être séparés de toute autre inscription de façon qu'aucune confusion ne soit possible. Pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers, il suffit d'une hauteur minimale de 4 mm. Si le numéro comprend dix-sept caractères, les trois premiers doivent représenter le code d'identification mondial du constructeur du véhicule concerné.

Art. 18.

Les véhicules routiers qui répondent aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2021/535 précité sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 17. Il en est de même pour les motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers qui répondent aux dispositions du règlement d'exécution (UE) no 901/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 portant exécution du règlement (UE) no 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, tel que modifié, ainsi que pour les véhicules agricoles et forestiers qui répondent aux exigences du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers, tel que modifié.

Art. 19.

Les dispositions des articles 17 et 18 ne sont pas applicables:

- aux motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers ayant été mis en circulation avant le 26 novembre 1975;
- aux autres véhicules routiers ayant été mis en circulation avant le 1^{er} octobre 1971.

Section 3 - Les numéros d'immatriculation des véhicules routiers

Art. 20.

En vue de l'immatriculation d'un véhicule routier, le premier numéro d'immatriculation disponible dans la série courante est alloué pour une durée d'un an à compter de la demande d'attribution d'un numéro d'immatriculation à une personne physique ou morale. Ce numéro d'immatriculation alloué peut être transféré d'une personne physique ou morale à une autre. À compter de l'immatriculation du véhicule routier, le numéro d'immatriculation initialement alloué est attribué au véhicule routier et assigné au titulaire du certificat d'immatriculation ~~et ne pourra plus faire l'objet d'un transfert à une personne physique ou morale. Ce numéro ne peut dès lors plus être transféré à une autre personne physique ou morale, sauf si le titulaire auquel il est assigné renonce par écrit à ce numéro lors de l'immatriculation du véhicule auquel le numéro a été attribué au nom d'un nouveau titulaire du certificat d'immatriculation.~~

Ce principe ne s'applique pas si le titulaire a exprimé dans sa demande le souhait de réutiliser un numéro d'immatriculation qui lui a été assigné lors d'une immatriculation précédente d'un véhicule routier, à condition que ce numéro d'immatriculation ne soit, au moment de l'immatriculation du nouveau véhicule, plus attribué à un véhicule routier et qu'il soit encore réservé au nom du titulaire conformément au paragraphe 2 de l'article 22. Il en est de même pour un numéro personnalisé



réservé au nom du titulaire.

Art. 21.

(1) Un numéro d'immatriculation de série est le premier numéro disponible dans la série courante telle que définie à l'Annexe 6.

(2) Tout numéro d'immatriculation non attribué d'office à un véhicule et assigné à un titulaire par le ministre, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 20, est considéré comme numéro personnalisé.

Le numéro d'immatriculation personnalisé peut être repris soit de la série courante, soit d'une des séries suivantes :

- a) la série à quatre chiffres compris entre 1000 et 9999, pour les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers ;
- b) la série à cinq chiffres compris entre 10000 et 99999, pour les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers ;
- c) la série composée de combinaisons de 2 lettres telles que reprises au tableau du paragraphe 3 de l'annexe 6, suivies des éléments numériques de 0001 à 3999, pour les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers ;
- d) la série composée de combinaisons de 2 lettres telles que reprises au tableau du paragraphe 3 de l'annexe 6, suivies des éléments numériques des 01 à 99, pour les cyclomoteurs et les quadricycles légers.

(3) Des séries spéciales de numéros sont réservées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules ainsi que pour l'immatriculation de véhicules affectés à un usage particulier des véhicules suivants :

- a) les véhicules de la Cour grand-ducale sont immatriculés sous un numéro compris entre 1 et 19, ou sous un numéro compris entre 1 et 19, précédé des lettres « CD » ;
- b) les véhicules du Service de protection du Gouvernement sont immatriculés sous un numéro compris entre 20 et 50, ou sous un numéro compris entre 20 et 50, précédé des lettres « CD » ;
- c) les véhicules appartenant aux catégories de personnes suivantes, jouissant d'un statut diplomatique reconnu par le Grand-Duché de Luxembourg, sont immatriculés sous un numéro compris entre 1000 et 9999, précédé des lettres « CD » :
 - ceux des membres du corps diplomatique accrédités et résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que ceux des agents des organismes internationaux établis au Luxembourg ;
 - ceux du président, des vice-présidents, des présidents des groupes politiques et du secrétaire général du Parlement européen ;
 - ceux des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ;
 - ceux des membres et du secrétaire général de la Cour des comptes de l'Union européenne ;
 - ceux du président et des vice-présidents de la Banque européenne d'investissement ;
 - ceux des membres du conseil d'administration du Fonds européen d'investissement ;
 - ceux du chef du bureau et du chef adjoint du bureau de l'Association européenne de libre-échange au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - ceux des membres des missions d'États accrédités auprès d'un organisme international établi au Luxembourg.



Ce numéro comprend deux groupes à deux chiffres séparés par un tiret, le premier groupe désignant la représentation diplomatique ou l'organisme international, le deuxième groupe formant un numéro courant ;

- a) les véhicules de la Chambre des députés sont immatriculés sous un numéro compris entre 1 et 99, précédé de la lettre « P » ;
- b) les véhicules de l'État sont immatriculés sous un numéro compris entre 0001 et 9999, précédé des lettres « AA » ;
- c) les véhicules tombant sous l'application de la réglementation fixant la taxe sur les véhicules automoteurs de certaines catégories de véhicules à usage nécessairement limité sont immatriculés sous un numéro compris entre 0001 et 9999, précédé des lettres « ZZ » ;
- d) les véhicules immatriculés dans les conditions de l'article 7, paragraphe 3 sous b) se voient attribuer un numéro compris entre 0001 et 9999, précédé des deux chiffres du mois et des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin desquels expire la validité de l'immatriculation, les deux groupes de chiffres ainsi constitués étant superposés et séparés par un trait horizontal. Les quatre éléments numériques sont suivis des deux lettres « EX ».

Art. 22.

(1) Pour chaque nouvelle immatriculation d'un véhicule routier sous le couvert d'un numéro d'immatriculation personnalisé préalablement réservé, conformément à l'article 23, par le titulaire du certificat d'immatriculation sous lequel le véhicule routier sera immatriculé, le numéro d'immatriculation est attribué au véhicule et assigné au titulaire. **Sans préjudice du paragraphe 3, ce numéro ne peut pas être transféré à une autre personne physique ou morale.**

(2) Une fois le numéro d'immatriculation assigné à une personne physique ou morale, ce numéro d'immatriculation lui reste réservé pendant une période d'une année à partir de la mise hors circulation du véhicule routier auquel ce numéro a été attribué.

(3) L'héritier, parent ou allié au premier degré ou conjoint survivant d'une personne décédée, a droit, pour une période d'une année, au maintien du numéro, sous lequel le véhicule dont il a hérité est immatriculé. En cas d'immatriculation du véhicule au nom de l'héritier, parent ou allié au premier degré ou conjoint survivant d'une personne décédée, le numéro d'immatriculation lui sera assigné. À l'exception du conjoint survivant, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, l'héritier, parent ou allié au premier degré, est soumis à l'obligation du paiement des taxes concernant l'immatriculation du véhicule routier, ainsi que, le cas échéant, la réutilisation du numéro personnalisé hérité, reprises à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981.

Art. 23.

(1) Toute personne physique ou morale ainsi que son mandataire peut, moyennant une demande écrite au ministre, procéder à une demande de réservation d'un numéro d'immatriculation personnalisé en vue d'une immatriculation d'un véhicule routier. Les numéros personnalisés sont réservés en fonction de leur disponibilité ; en cas de non disponibilité du numéro demandé, la demande est clôturée.

La demande de réservation d'un numéro personnalisé transmise au ministre reste acquise au demandeur pendant une durée de 10 jours ouvrables à partir du jour de la transmission. À défaut de réception par la SNCA d'une preuve de paiement endéans le délai défini, le droit au numéro



d'immatriculation personnalisé est retiré au demandeur. La confirmation de réservation du numéro d'immatriculation personnalisé, transmise par la SNCA au requérant suite au paiement, porte le nom, le ou les prénoms ainsi que le domicile ou le siège social du requérant, la date d'échéance de la réservation ainsi que le numéro d'immatriculation personnalisé réservé.

(2) Un numéro d'immatriculation personnalisé, réservé au nom d'une personne physique ou morale, lui reste réservé pendant une période d'une année à partir de la date de la confirmation de cette réservation.

(3) La réservation d'un numéro personnalisé ainsi que la réutilisation d'un numéro personnalisé lors d'une immatriculation d'un véhicule routier est assujettie au paiement de la taxe telle que définie par le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981.

Art. 24.

Sur base d'une autorisation du ministre :

- a) un ou plusieurs numéros de la série courante, choisis en dehors de la séquence normale peuvent être attribués en tant que numéros d'immatriculation secondaires aux véhicules visés à l'article 21, paragraphe 3, lettres a), b), et c), ainsi qu'aux véhicules de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des services spéciaux du Ministère d'État et de l'administration judiciaire en sus du numéro d'immatriculation sous lequel ces véhicules sont immatriculés. Un numéro d'immatriculation secondaire n'est pas assigné à une personne physique ou morale et ne lui reste pas réservé conformément au paragraphe 2 de l'article 22 lors de la mise hors circulation dudit véhicule. Un certificat d'immatriculation est établi pour chaque numéro d'immatriculation secondaire, ce certificat mentionnant à sa rubrique « Remarques » le numéro d'immatriculation principal sous lequel le véhicule est immatriculé.
- b) un numéro d'immatriculation assigné au titulaire d'un certificat d'immatriculation peut exceptionnellement être remplacé en cours d'immatriculation d'un véhicule routier au nom de celui-ci, lorsqu'il est établi que la sécurité ou la protection de la vie privée de l'intéressé est mise en cause.

Le numéro d'immatriculation assigné à un titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule volé ou dont la ou les plaques d'immatriculation ont été volées est remplacé par un nouveau numéro. L'ancien numéro d'immatriculation n'est plus assigné pendant une période de dix ans à partir de la date présumée du vol, tout en restant toutefois réservé à ce titulaire pour une période d'un an après avoir atteint la date d'échéance.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, point b) et à l'alinéa 2 du présent article, un nouveau numéro de série ou, le cas échéant, numéro personnalisé, est attribué au véhicule routier et assigné au titulaire du certificat d'immatriculation par la SNCA pour le remplacement de l'ancien numéro. Sans préjudice de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981, cette réservation n'est pas assujettie au paiement d'une taxe.

Chapitre 4 - Les plaques d'immatriculation des véhicules routiers, les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges

Section 1 - Les conditions générales relatives aux plaques d'immatriculation

Art. 25.



(1) Tout véhicule doit, à partir de son immatriculation, être muni d'une plaque d'immatriculation à l'arrière et, à l'exception des motocycles, des quadricycles, des tricycles, des cyclomoteurs, des quadricycles légers et des remorques, d'une plaque d'immatriculation à l'avant.

(2) Les plaques d'immatriculation avant et arrière d'un véhicule doivent arborer le même numéro. Il est interdit de munir un véhicule routier non soumis à l'immatriculation de plaques d'immatriculation ou de munir un véhicule immatriculé de plaques d'immatriculation arborant un numéro autre que le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.

(3) Le titulaire du certificat d'immatriculation est tenu d'enlever les plaques d'immatriculation de ce véhicule si le véhicule est mis hors circulation.

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule dont les plaques d'immatriculation sont enlevées est tenu de les détruire ou de les faire détruire, à moins que ces plaques ne servent pour l'immatriculation d'un autre véhicule à son nom endéans le délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 22 du présent règlement.

Art. 26.

Les véhicules de l'Armée qui ne sont pas immatriculés doivent, en vue de leur mise en circulation sur la voie publique, être munis d'une ou de plaques d'identité portant le numéro qui leur a été attribué par le Chef de l'État-major. Les lettres et les chiffres de ce numéro sont de couleur blanche sur fond noir. Ces plaques peuvent en outre arborer le signe distinctif national ou un autre signe distinctif spécial y attribué par le Chef de l'État-major.

Art. 27.

Les plaques d'immatriculation ainsi que les plaques d'identité des véhicules de l'Armée doivent être tenues dans un parfait état de lisibilité. Il est interdit d'y apposer des lettres, numéros ou signes autres que ceux qui sont autorisés en vertu du présent règlement.

Par ailleurs, il est interdit d'apposer sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur ces plaques.

Section 2 - Les caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation

Art. 28.

Les plaques d'immatriculation dont sont munis les véhicules autres que les motocycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers doivent avoir soit une largeur de 520 mm et une hauteur de 110 mm, soit une largeur de 340 mm et une hauteur de 200 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Toutefois, si la SNCA constate que la mise en place d'une plaque d'immatriculation aux dimensions précitées est techniquement impossible, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation aux dimensions applicables pour les motocycles. Ce changement de dimensions de la plaque d'immatriculation est inscrit par la SNCA sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Les plaques d'immatriculation des motocycles doivent avoir soit une largeur de 270 mm et une hauteur de 80 mm, soit une largeur de 200 mm et une hauteur de 140 mm et leur épaisseur doit être



d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Les plaques d'immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers doivent avoir soit une largeur de 130 mm et une hauteur de 90 mm, soit une largeur de 90 mm et une hauteur de 130 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Par dérogation aux quatre alinéas qui précèdent, les plaques d'immatriculation portant un numéro de la série visée à l'article 21 sous g) doivent avoir une largeur de 340 mm et une hauteur de 110 mm, et leur épaisseur doit être d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.

Le fond des plaques d'immatriculation est de couleur jaune rétro réfléchissante et les caractères alphanumériques y apposés sont de couleur noire non rétro réfléchissante.

Chaque plaque d'immatriculation doit arborer, à son extrémité gauche, un aplat de couleur bleue rétro réfléchissante contenant, dans sa partie supérieure, les douze étoiles de couleur jaune rétro réfléchissante rappelant le drapeau européen et, dans sa partie inférieure, le signe distinctif national constitué par la lettre latine L en couleur blanche rétro réfléchissante. Par dérogation à ce qui précède, la plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur ou d'un quadricycle léger peut arborer l'aplat prédécrit à son extrémité supérieure, le signe distinctif national étant dans ce cas apposé à droite des douze étoiles.

L'aplat dont question à l'alinéa précédent ainsi que les étoiles et le signe distinctif doivent répondre aux prescriptions de l'annexe du règlement 2411/98/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'État membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Art. 29.

(1) A l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1974 peuvent être munis à l'avant et à l'arrière de plaques d'immatriculation d'une largeur de 340 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur noire non rétro réfléchissante, sur lequel les caractères alphanumériques sont reproduits en couleur blanche.

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1974, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, outre le numéro d'immatriculation et en dessous de celui-ci, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6.

(2) A l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules routiers ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974 et avant le 1^{er} janvier 1988 peuvent être munis, à l'avant et à l'arrière, de plaques d'immatriculation d'une largeur de 340 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante sur lequel sont apposés des caractères alphanumériques en couleur noire non rétro réfléchissante.

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1974 et avant le 1^{er} janvier 1988, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, en dessous du numéro d'immatriculation, sur fond noir, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6.



(3) À l'exception des motocycles, des cyclomoteurs et des quadricycles légers, les véhicules ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} juillet 2003 et disposant à l'arrière d'un emplacement pour la plaque d'immatriculation d'une largeur de 520 mm, tel que prévu par l'annexe de la directive modifiée 70/222/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques, peuvent être munis à l'arrière d'une plaque d'immatriculation d'une largeur de 520 mm et d'une hauteur de 110 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante, les caractères alphanumériques du numéro d'immatriculation étant reproduits en couleur noire non rétro réfléchissante; dans ce cas, la plaque d'immatriculation comporte à gauche des caractères alphanumériques l'emblème de l'Union européenne de couleur bleu-azur non rétro réfléchissante avec au centre un cercle de douze étoiles de couleur jaune rétro réfléchissante à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas, la hauteur de l'emblème étant de 80 mm et la largeur de 120 mm.

Sur les véhicules répondant aux conditions de l'alinéa 1 et dont l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière a une largeur de 340 mm, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation arrière conforme aux dispositions du paragraphe 2, le prédit emblème pouvant dans ce cas être apposé sous la plaque d'immatriculation, à gauche.

Pour les motocycles ayant été immatriculés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} juillet 2003, la plaque d'immatriculation peut avoir une largeur de 240 mm et une hauteur de 200 mm et comporter, en dessous du numéro d'immatriculation, sur fond noir, le signe distinctif national tel que spécifié au paragraphe 6. L'emblème de l'Union européenne ne doit pas être apposé sur les plaques d'immatriculation de ces véhicules.

Pour autant que sa présence soit requise, la plaque d'immatriculation avant d'un véhicule qui est muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation conforme aux dispositions du présent paragraphe doit répondre aux dispositions du paragraphe 2.

(4) Sur les cyclomoteurs et les quadricycles légers ayant été immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2003, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation de couleur jaune rétro réfléchissante d'une largeur de 85 mm et d'une hauteur de 150 mm, ayant un fond de couleur jaune rétro réfléchissante sur lequel les caractères alphanumériques sont reproduits en couleur noire non rétro réfléchissante. Dans ce cas, la partie supérieure de la plaque d'immatriculation doit en outre comporter le signe distinctif national, constitué par la lettre latine 'L' en couleur jaune rétro réfléchissante d'une hauteur de 14 mm et dont le trait a une largeur de 2 mm apposée sur fond ovale de couleur noire non rétro réfléchissante de 30 mm de largeur et de 20 mm de hauteur, ainsi que les lettres majuscules CMA en couleur noire non rétro réfléchissante, apposées à droite du prédit signe distinctif.

Sur les véhicules qui sont visés à l'alinéa précédent et pour lesquels les dimensions de l'emplacement de la plaque d'immatriculation ne le permettent pas autrement, il peut être fait usage d'une plaque d'immatriculation, qui répond aux dispositions de l'alinéa 1, mais dont la largeur et la hauteur sont respectivement de 150 mm et 85 mm.

(5) Les plaques d'immatriculation qui répondent aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 doivent être en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1 mm, sans dépasser 1,5 mm.



Les caractères alphanumériques doivent être en relief de 1,5 mm au moins. Cette disposition n'est toutefois pas requise pour les plaques d'immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers.

(6) Les véhicules qui sont munis de plaques d'immatriculation conformément aux dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, doivent en outre être munis à l'arrière du signe distinctif national, constitué par la lettre latine L d'une hauteur de 80 mm et dont le trait a une largeur de 10 mm, peinte en couleur noire sur fond blanc sur une plaque ovale de 175 mm de largeur et de 115 mm de hauteur. Le signe distinctif national peut aussi être autocollant ou peint en évidence sur une surface sensiblement verticale de la face arrière du véhicule, dans les couleurs et dimensions spécifiées ci-avant.

Dans les conditions de l'alinéa 1, le signe distinctif national ne doit pas être incorporé dans la plaque d'immatriculation. Cette interdiction ne s'applique toutefois ni aux motocycles ni aux véhicules ayant été immatriculés au Luxembourg au nom du propriétaire ou détenteur actuel avant le 1^{er} janvier 1974.

Art. 30.

Sans préjudice des articles 28 et 29, l'état des plaques d'immatriculation et de leurs supports répond aux prescriptions fixées par règlement ministériel qui détermine:

- a) l'aspect général, l'état et la structure des plaques ainsi que leurs couleurs et leurs dimensions;
- b) la disposition des caractères alphanumériques et des signes apposés sur les plaques ainsi que leur couleur et leur emboutissage.

Art. 31.

Les plaques d'immatriculation portant un numéro de la série visée sous g) de l'article 21, dénommées plaques d'exportation, sont mises à la disposition des intéressés par la SNCA. Cette mise à disposition est sujette au paiement d'une taxe et d'une caution dont les montants sont fixés à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubriques 12° et 13°.

La caution visée à l'alinéa 1 est remboursée lorsque les plaques sont restituées à la SNCA dans un délai de trois mois après l'expiration de leur validité. Le retrait de plaques sur décision administrative pour usage non conforme ne donne pas droit à ce remboursement.

Section 3 - La fixation des plaques d'immatriculation

Art. 32.

(1) Les plaques d'immatriculation doivent être fixées horizontalement à l'extérieur du véhicule et aussi verticalement que possible de façon à assurer en toutes circonstances la lisibilité du numéro d'immatriculation.

La plaque d'immatriculation arrière doit être fixée, selon le type du véhicule concerné, dans l'emplacement prévu respectivement dans l'annexe de la directive modifiée 70/222/CEE précitée, dans l'annexe de la directive modifiée 93/94/CE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues, ou dans l'annexe II de la directive modifiée 74/151/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues. Si la fixation est techniquement impossible selon ces conditions ou si le véhicule n'est pas visé par les directives précitées, la plaque d'immatriculation arrière doit être fixée de façon visible, à une hauteur inférieure à 120 cm du sol, à



moins qu'il ne s'agisse d'un véhicule pouvant être muni d'accessoires ou de dispositifs qui rendent une telle fixation techniquement impossible ou qui rendent illisible le numéro d'immatriculation.

Pour autant que sa présence soit requise, la plaque d'immatriculation avant doit être fixée sur le véhicule à une hauteur inférieure à 120 cm du sol.

(2) La fixation de la plaque d'immatriculation arrière d'un véhicule routier doit se faire moyennant des dispositifs ne nécessitant aucune perforation des plaques. Toutefois, si l'utilisation de tels dispositifs est techniquement impossible, la fixation de la plaque d'immatriculation arrière peut se faire par vis ou par rivets, même si ce mode de fixation nécessite une perforation des plaques. Il en est de même lorsqu'il s'agit de plaques d'immatriculation fixées sur un tracteur de remorque ou de semi-remorque, une remorque, une semi-remorque, un camion, un tracteur ou une machine mobile.

(3) La lisibilité du numéro d'immatriculation et de l'aplat prévu à l'article 28 ne doit en aucun cas être entravée par le moyen de fixation de la plaque. Les perforations des caractères alphanumériques doivent être évitées dans toute la mesure du possible.

Dans les cas où la fixation d'une plaque d'immatriculation arrière n'est pas possible sans perforation, les parties visibles des moyens de fixation doivent avoir la même couleur que le fond de la plaque ou les caractères alphanumériques perforés.

Section 4 - La traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation

Art. 33.

(1) Dès qu'il est saisi par un requérant d'une demande en obtention d'un ou de plusieurs jeux de plaques d'un des types visés à l'annexe 8, le fabricant des plaques, désigné ci-après par «le fabricant», doit communiquer, dans la mesure du possible, à la SNCA les informations suivantes relatives au requérant en question:

- A) Pour les personnes physiques:
 - a) le nom, le prénom et la date de naissance;
 - b) le type, le numéro et le pays de délivrance d'un document d'identité ou d'un document en tenant lieu;
 - c) le ou les numéros d'immatriculation à apposer sur la respectivement les plaques (maximum 3 plaques par jeu);

- B) Pour les personnes morales:
 - a) la dénomination sociale;
 - b) le numéro d'immatriculation auprès du Registre de commerce et des sociétés ou le numéro d'identification TVA intercommunautaire;
 - c) le ou les numéros d'immatriculation à apposer sur la respectivement les plaques (maximum 3 plaques par jeu).

La communication de ces informations doit se faire en temps réel, au moyen d'une application informatique que la SNCA met à cette fin à la disposition du fabricant.

Si une donnée visée sous A) et B) ci-avant ne peut pas être communiquée au moyen de l'application informatique, le fabricant est tenu de compléter la communication électronique par la transmission d'une copie de tout document qui permet d'identifier et de tracer la donnée en question.



(2) Après que le fabricant a communiqué les informations visées au paragraphe 1^{er} à la SNCA, celle-ci transmet au fabricant une confirmation d'enregistrement de sa communication.

Pour des plaques du type CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST, définis à l'annexe 8, la confirmation d'enregistrement comporte pour chaque jeu de plaques commandé un code de sécurité alphanumérique aléatoire que le fabricant doit graver sur chaque plaque du jeu en question. Ce code de sécurité unique est composé de 8 caractères alphanumériques d'une hauteur de 5 mm et d'une largeur de 3 mm, séparés entre eux par un espace d'une largeur de 1 mm. La gravure doit se faire de façon indélébile au moyen d'un rayon laser, en positionnant le code au centre d'une zone spéciale dont l'emplacement et les dimensions sont précisées à l'annexe 9.

(3) Si le requérant visé au paragraphe 1^{er} est une personne morale, le fabricant doit retourner à la SNCA la confirmation d'enregistrement relative au ou aux jeux de plaques qu'il a délivrés au requérant en question, dûment complétée et signée, endéans les cinq jours ouvrables à compter de la date de délivrance des plaques en question. Cette confirmation doit en outre être appuyée par une information permettant de tracer la personne physique à laquelle le fabricant a remis le ou les jeux de plaques correspondants et reprenant les informations sub a) et b) du point A) du paragraphe 1^{er}.

(4) En cas de défaillance de l'application informatique de communication entre la SNCA et le fabricant, le fabricant peut, pour le ou les jeux de plaques qu'il doit produire, utiliser un code de sécurité repris de la liste de codes que la SNCA a au préalable mis à sa disposition pour ce cas particulier. En outre, le fabricant doit dans ce cas transmettre à la SNCA les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 3, y compris le code de sécurité appliqué.

(5) En cas de défaillance de l'équipement de gravure au laser auprès du fabricant, ce dernier peut apposer le code de sécurité sur les plaques à délivrer moyennant poinçonnage mécanique, à condition de marquer sans équivoque dans la confirmation d'enregistrement le ou les jeux de plaques pour lesquels il a recouru au poinçonnage mécanique du code de sécurité. Dans ce cas de figure, le code de sécurité doit être poinçonné de manière mécanique sur toutes les plaques d'un même jeu.

Section 5 - Les signes distinctifs particuliers, les plaques spéciales et les plaques rouges

Sous-Section 5.1 - L'attribution et la validité des signes distinctifs particuliers et des plaques spéciales ainsi que des numéros de plaques rouges

Art. 34.

(1) Le ministre peut autoriser la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule, immatriculé ou non, sous le couvert d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge.

Le ministre fixe les modalités d'utilisation du signe distinctif particulier et de la plaque spéciale, qui peuvent notamment être autorisés pour des usages ou des services déterminés ainsi que pour la préservation du patrimoine automobile.

Des numéros de plaques rouges peuvent être attribués à la SNCA ainsi qu'aux personnes physiques et morales autorisées à faire le commerce ou à faire la réparation de véhicules routiers soumis à l'immatriculation.



(2) Le ministre attribue au requérant d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge un certificat d'identification, qui est constitué soit par la seule partie II du certificat d'immatriculation visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, soit par un autre document reconnu comme équivalent par le ministre.

Un signe distinctif particulier, une plaque spéciale ou un numéro de plaque rouge ne peut être couvert que par un seul certificat d'identification.

Le certificat d'identification relatif à un signe distinctif particulier, une plaque spéciale ou à un numéro de plaque rouge ne peut comporter que les données nominatives relatives à une seule personne, dénommée titulaire, qui est autorisée à faire usage desdits signe, plaque ou numéro et qui doit avoir sa résidence normale ou son siège social au Luxembourg.

Art. 35.

Le ministre peut limiter la durée de validité du signe distinctif particulier, de la plaque spéciale et du numéro de plaque rouge dont il a autorisé l'usage ainsi que du certificat d'identification afférent.

La validité de l'autorisation ministérielle portant attribution d'un numéro de plaque rouge expire d'office à la fin de la deuxième année qui suit l'année de sa délivrance. Cette autorisation peut être renouvelée pour de nouveaux termes de deux ans aux conditions prévues pour sa première délivrance, ces termes étant calculés à partir de la date d'expiration de l'autorisation à renouveler.

Art. 36.

(1) Aux fins de l'obtention d'un certificat d'identification ou d'un document ou d'une copie d'un document relevant de l'attribution d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge, le requérant est tenu de payer la taxe afférente définie à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981 et de présenter à la SNCA la demande visée à l'article 10, en y joignant les pièces justificatives prévues à l'article 12, paragraphes 4, 6, et 8, ainsi que l'autorisation du ministre pour l'obtention ou le renouvellement du signe distinctif particulier ou de la plaque spéciale ou pour l'attribution du numéro de plaque rouge. Dans le cas du renouvellement, il y a lieu de produire en outre le certificat d'identification antérieur.

Aux fins de documenter le paiement de la taxe prévue à l'article 8, paragraphe 2, les dispositions de l'article 12, paragraphe 7 sont d'application.

(2) En vue des démarches administratives prévues pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour l'usage d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale ou pour l'attribution d'un numéro de plaque rouge, le requérant concerné peut mandater une autre personne, à condition que le mandat mentionne

- les coordonnées du mandataire et du mandant ;
- l'opération sur laquelle porte le mandat, et qu'il soit accompagné d'une copie du passeport ou de la carte d'identité du mandant ou d'un autre document permettant l'identification de celui-ci.



Art. 37.

(1) Le signe distinctif particulier et la plaque spéciale ainsi que leurs supports répondent aux prescriptions fixées par règlement ministériel qui détermine:

- a) l'aspect général, l'état et la structure de ces signes et plaques ainsi que leurs couleurs et leurs dimensions;
- b) leur forme, leur taille, leur couleur et leur emboutissage ainsi que, le cas échéant, la disposition des caractères alphanumériques et des signes y apposés.

(2) Dans le cas où le véhicule concerné doit être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière, l'usage du signe distinctif particulier et de la plaque spéciale doit se faire dans les mêmes conditions.

(3) Les signes distinctifs particuliers et les plaques spéciales doivent être tenus dans un parfait état de lisibilité. Il est interdit d'y apposer des lettres, numéros ou signes autres que ceux qui sont autorisés en vertu du présent règlement.

(4) Il est interdit d'apposer sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur ces signes ou plaques.

(5) Il est interdit de multiplier les signes distinctifs particuliers et les plaques spéciales ou d'en faire un usage autre que celui autorisé en vertu du présent règlement.

Sous-Section 5.3 - Les conditions de configuration et les modalités d'utilisation des plaques rouges

Art. 38.

(1) Les plaques rouges doivent avoir une largeur de 520 mm et une hauteur de 110 mm et leur épaisseur doit être au moins de 1 mm, sans dépasser 1,5 mm. Toutefois, les plaques rouges attribuées avant le 24 octobre 2023, conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, restent valables jusqu'à leur expiration.

Les plaques rouges arborent un numéro à quatre chiffres, compris entre 1000 et 9999, suivi des lettres « RG », qui sont suivies des deux derniers chiffres du millésime de l'année à la fin de laquelle expire la validité des plaques. Elles doivent en outre comporter, à leur extrémité gauche, l'aplat prévu à l'article 28.

Le fond des plaques rouges est de couleur rouge non rétro réfléchissante et les chiffres y apposés sont de couleur blanche non rétro réfléchissante.

(2) Le certificat d'identification des plaques rouges est remis à l'intéressé par la SNCA. Cette délivrance est assujettie au paiement de la taxe prévue au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 1981.

Les plaques rouges ainsi que le certificat d'identification, la fiche de mise en circulation visée à l'article 41 et l'assurance de la responsabilité civile correspondant au numéro de plaques rouges attribuées à la SNCA par le ministre, peuvent être mis à disposition d'une personne physique ou



morale ayant sa résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 39 et 40.

Cette mise à disposition requiert le paiement du tarif dont le montant est défini à l'article 42, paragraphe 1^{er}, rubriques 12 et 13 de ce règlement.

La personne autorisée à faire usage d'un numéro de plaque rouge, conformément l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, doit immédiatement remettre à la SNCA son certificat d'identification lorsque :

- l'autorisation ministérielle prévue à l'article 34 lui a été retirée ;
- elle cesse son activité de commerce ou de réparation de véhicules routiers ;
- elle n'utilise plus le numéro de plaque rouge aux fins pour lesquelles celui-ci lui a été attribuée.

Le locataire de plaques rouges, qui sont mises à disposition par la SNCA conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe, doit immédiatement les remettre à la SNCA ensemble avec la totalité des documents mis à disposition par la SNCA, lorsque le contrat de mise à disposition, dont la durée maximale est limitée à 15 jours, vient à échéance.

La caution visée à l'alinéa 2 du présent paragraphe est remboursée lorsque les plaques rouges ainsi que la totalité des documents mis à disposition par la SNCA sont restitués à celle-ci.

Art. 39.

(1) Tout véhicule routier mis en circulation sur la voie publique sous le couvert d'un numéro de plaque rouge doit être muni de deux plaques rouges qui portent ce numéro et qui sont fixées horizontalement et aussi verticalement que possible en évidence l'une à l'avant et l'autre à l'arrière sur le pourtour du véhicule, de façon à assurer en toutes circonstances la lisibilité du numéro de plaque rouge. Toutefois, si ces plaques sont utilisées sur un ensemble de véhicules composé soit d'un véhicule automoteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque, soit d'un véhicule automoteur équipé en dépanneuse qui tire un véhicule non valablement immatriculé, il suffit de deux plaques dont l'une est fixée à l'avant du véhicule tracteur et l'autre à l'arrière du véhicule remorqué.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, les motocycles, les tricycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers ainsi que les remorques ne doivent être munis que d'une plaque rouge à l'arrière.

(2) Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 37 s'appliquent également aux plaques rouges.

Art. 40.

(1) Le Ministre peut, par décision individuelle et à titre exceptionnel, autoriser l'usage d'un numéro de plaque rouge pour des besoins spéciaux autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) L'utilisation des plaques rouges en dehors du territoire luxembourgeois requiert que le véhicule muni de telles plaques soit accompagné d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges visée à l'article 41, paragraphe 1^{er}.

(3) L'utilisation des plaques rouges dans l'hypothèse de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 point 2) lettre a) de la loi précitée du 14 février 1955 est sujette à la condition que le véhicule muni de telles



plaques soit conduit soit par le titulaire du certificat d'identification de plaque rouge ou par son représentant, soit par le client, à condition dans ce dernier cas pour le titulaire ou son représentant :

- d'avoir conclu avec son client un contrat écrit pour la mise à disposition temporaire du véhicule à essayer sous le couvert d'un numéro de plaque rouge, et d'avoir remis au client une fiche de mise en circulation dûment remplie par le titulaire du certificat d'identification ou son représentant, dont le modèle est arrêté à l'annexe 7 ;
- d'avoir vérifié préalablement à l'essai la validité du permis de conduire de son client pour la catégorie du véhicule à conduire.

(4) Les plaques marchandes belges et les plaques d'immatriculation néerlandaises visées par la décision du Comité de Ministres Benelux (M(92)13) du 2 décembre 1992 sont assimilées aux plaques rouges à condition:

- que la circulation du véhicule routier qui en est muni se fasse dans le cadre d'une transaction commerciale intra-Benelux et que cette transaction puisse être attestée par un document douanier ou le double de la facture;
- que le véhicule en question soit couvert par une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile du véhicule et de son conducteur;
- que l'autorisation de circuler sans immatriculation valable délivrée en vue de l'usage desdites plaques puisse être exhibée sur réquisition par le conducteur du véhicule;
- que les prescriptions légales et réglementaires concernant la taxe de circulation (ou «motorrijtuigen belasting») prélevée dans le pays qui a délivré l'autorisation ainsi que les prescriptions douanières concernant l'importation, l'exportation et le transit du véhicule en circulation intra-Benelux soient respectées;
- que les conditions fixées par l'autorisation belge ou néerlandaise de mise en circulation sur la voie publique du véhicule en question comme véhicule commercial soient respectées.

(5) L'utilisation des plaques rouges en tant que locataire auprès de la SNCA requiert que le véhicule muni de telles plaques soit accompagné d'une fiche de mise en circulation telle que définie à l'article 41 et remplie par la SNCA.

Art. 41.

(1) La fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges prévue à l'article 40, paragraphe 2, doit comporter les indications suivantes :

- a) le numéro de plaque rouge que le titulaire de la fiche est autorisé à utiliser ou à mettre à disposition ;
- b) les nom(s), prénom(s) et domicile ou résidence normale du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination et le siège social ;
- c) la catégorie, la marque et le type ainsi que le numéro d'identification du véhicule mis en circulation sur la voie publique sous le couvert du numéro de plaque rouge mentionné sous a) ;
- d) la période de validité pour laquelle la fiche est remplie, cette période ne pouvant pas excéder 15 jours ;
- e) l'itinéraire du trajet à effectuer ou, à l'occasion de la présentation d'un véhicule à un client par une personne morale autorisée à faire le commerce ou à faire la réparation des véhicules routiers, le lieu de départ ;
- f) la date à laquelle la fiche a été complétée ;
- g) la signature du titulaire ou, dans le cas d'une personne morale, du représentant de celle-ci ;
- h) les nom(s) et prénom(s) ainsi que le domicile ou la résidence normale du locataire des plaques



rouges au cas où celles-ci sont mises à la disposition d'un tiers ou, dans le cas où le locataire est une personne morale, la dénomination et le siège social ainsi que les nom(s), prénom(s) et domicile ou résidence normale du conducteur effectif.

Les indications sous a) et b) sont inscrites sur la fiche par le ministre uniquement en cas d'utilisation des plaques rouges en dehors du territoire luxembourgeois. Le titulaire de la fiche est tenu d'ajouter avant le début du trajet les indications sous c) à g) ainsi que, le cas échéant, sous h).

Le modèle de la fiche est repris à l'Annexe 7.

(2) Les fiches de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges sont tenues à la disposition des intéressés par la SNCA, qui peut être chargée par le ministre de l'inscription sur les fiches des données mentionnées au paragraphe 1^{er}, à l'exception de la donnée reprise au point g).

Chapitre 5 - Les tarifs

Art. 42.

(1) Les tarifs que la SNCA est en droit de percevoir sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit:

1	délivrance d'une copie d'un procès-verbal de réception ou d'un autre document	8,70 euros;
2	délivrance d'une attestation	16,96 euros;
3	contrôles relatifs à des véhicules destinés à des transports «ADR» ou «ATP»	
	a) délivrance de l'agrément	66,96 euros;
	b) vérifications périodiques	40,00 euros;
4	détermination de la vitesse par construction d'un véhicule	40,00 euros;
5	détermination des émissions d'échappement d'un véhicule	4,35 euros;
6	délivrance de l'attestation de conformité pour les autocars et les remorques autorisés à circuler à 100 km/h sur les autoroutes étrangères	40,00 euros;
7	frappe d'un numéro d'identification	36,52 euros;
8	établissement du document «Preuve de conformité à la directive 96/53/CE»	50,00 euros;
9	vérification des données relatives à l'immatriculation et au contrôle technique d'un véhicule en vue de la délivrance d'une autorisation de transport international	3,04 euros;
10	a) délivrance d'un disque de taxi de la série courante	22,61 euros
(Abrogé partir du 1 ^{er} septembre 2016)	b) délivrance d'un duplicata d'un disque de taxi	42,17 euros
	c) mise à disposition d'un disque de taxi de remplacement:	
	-i. pendant les sept premiers jours ouvrables	p.m.;
	-ii. à partir du huitième jour ouvrable, par jour	3,04 euros;
11	travaux en régie (par demi-heure entamée)	37,83 euros;



12	a) forfait journalier de location d'un jeu de plaques rouges y inclus les documents afférents	25,64 euros »
	b) délivrance d'une fiche de mise en circulation d'un véhicule sous le couvert de plaques rouges	3,04 euros;
13	Caution pour la mise à disposition d'un jeu de plaques rouges y inclus les documents	100,00 euros
14	délivrance d'une vignette de conformité	19,13 euros;
15	vérifications quant à la conformité d'un véhicule, d'un système ou d'un composant, ne donnant pas lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle	
	a) système au composant	16,96 euros
	b) véhicule dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	26,96 euros
	c) véhicule dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3.500 kg	53,91 euros;
16	vérifications quant à la conformité d'un véhicule modifié ou transformé par rapport au type réceptionné, donnant lieu à l'établissement d'une réception nationale individuelle, lorsqu'il s'agit pour le(s) élément(s) modifié(s):	
	a) des pneumatiques, des jantes, du volant, d'un spoiler, d'un feu	26,96 euros;
	b) d'un siège, d'une ceinture de sécurité	26,96 euros;
	c) de l'aménagement extérieur (bull bar, échappement, attache-remorque ou autres éléments similaires)	53,91 euros;
	d) de l'aménagement intérieur (adaptations spéciales, etc.)	53,91 euros;
	e) de la suspension, de la puissance du moteur, du carburant, des freins, des ancrages ou d'autres éléments similaires	107,83 euros;
17	réception par type nationale d'un type de véhicule et réception nationale individuelle d'un véhicule complet	
	a) frais de constitution du dossier	107,83 euros;
	b) vérification des documents techniques et administratifs	107,83 euros;
	c) vérification de la conformité des éléments du véhicule	107,83 euros;
	d) établissement du procès-verbal de réception (PVR)	107,83 euros;
	e) indemnité pour travaux administratifs	107,83 euros;
	f) contrôle de production	107,83 euros;

(2) Les tarifs du point 15 sont doublés si les documents techniques permettant les vérifications visées font défaut ou si les documents techniques présentés empêchent ces vérifications d'une manière non équivoque.

Les tarifs du point 16 s'entendent par unité ou élément vérifié. Ces tarifs sont doublés si la modification ou transformation du véhicule concerné n'a pas été réalisée dans les conditions de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955.

Les tarifs sous a) à f) du point 17 sont dus pour la réception par type nationale. Les tarifs sous a) et f) ne sont pas dus dans le cas d'une extension pour une réception par type nationale existante.

Les tarifs sous a), b), c) et e) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule complet.

Les tarifs sous a) et b) du point 17 sont dus pour la réception nationale individuelle d'un véhicule à



titre personnel ; ces tarifs sont réduits de moitié pour les véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires

Art. 43.

(1) Les véhicules ayant été immatriculés avant le 1^{er} juillet 2003 sous un numéro d'immatriculation composé soit de deux ou de trois chiffres, soit de deux chiffres et de deux lettres, soit d'une lettre et de quatre chiffres, soit de deux lettres et de trois chiffres peuvent continuer à circuler avec ce numéro.

Dans le cas de la transcription d'un véhicule ou dans le cas de la réimmatriculation d'un véhicule suite à la péremption de son certificat d'immatriculation par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, ledit véhicule est immatriculé sous un nouveau numéro d'immatriculation qui y est attribué conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier veut transférer un numéro d'immatriculation composé de deux lettres et de trois chiffres en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule routier, ce numéro est complété par un chiffre supplémentaire. Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule routier veut transférer un numéro d'immatriculation composé d'une lettre et de quatre chiffres en tant que numéro personnalisé sur un autre véhicule routier, une lettre supplémentaire est ajoutée.

(3) Sous condition de faire remplacer le certificat d'immatriculation du véhicule concerné, tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier peut remplacer le numéro et les plaques d'immatriculation de son véhicule non conformes au présent règlement par un numéro et par des plaques d'immatriculation conformes au présent règlement.

(4) Les véhicules routiers ayant été immatriculés avant le 1^{er} juillet 2003 peuvent continuer à circuler au delà de cette date avec des plaques d'immatriculation conformes aux dispositions en vigueur avant cette date, à condition de répondre aux dispositions des articles 28, 29 et 30.

(5) Les véhicules immatriculés au Luxembourg en date du 1^{er} février 2016 et qui à partir de cette date ne seront plus soumis au contrôle technique périodique, peuvent continuer à circuler sur la voie publique sous le couvert du certificat de contrôle technique dont ils sont pourvus jusqu'à la date d'échéance de ce dernier; à partir de cette date les véhicules en question ne pourront continuer à être maintenus en circulation sur la voie publique que dans les conditions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(6) Les véhicules immatriculés au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 2015 et dont les plaques d'immatriculation ne sont pas munies d'un code de sécurité conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 33 peuvent continuer à circuler sur la voie publique.

Dans le cas de la transcription d'un tel véhicule ou dans le cas de la réimmatriculation d'un tel véhicule suite à la péremption de son certificat d'immatriculation par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la loi précitée du 14 février 1955, le véhicule doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions du présent règlement.



(7) Les personnes figurant sur la liste d'attente en vue de l'attribution d'un numéro d'immatriculation à quatre chiffres, avant le 24 octobre 2023, perdent tout droit quant à l'attribution d'un numéro d'immatriculation à quatre chiffres par voie de liste d'attente.

(8) Pour un numéro d'immatriculation réservé avant le 24 octobre 2023, dont la durée de réservation dépasse une année, au moment de la date susmentionnée, la validité de réservation est reconduite à un an. Pour une réservation d'un numéro d'immatriculation, dont le délai maximal de réservation expire endéans un an à partir du 24 octobre 2023, l'échéance initiale est maintenue.

Un numéro d'immatriculation de la série courante réservé et non attribué à un véhicule avant le 24 octobre 2023, peut être transféré, conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er} à une autre personne.

(9) La première utilisation sur un véhicule routier d'un numéro d'immatriculation personnalisé réservé avant le 24 octobre 2023 est assujettie au paiement de la taxe reprise à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, au moment de l'immatriculation du véhicule.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 44.

Les définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité s'appliquent intégralement au présent règlement.

Art. 45.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation est abrogé.

Art. 46.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



Annexe 1

Notes : (X) données obligatoires

(#) données obligatoires, pour autant qu'elles existent pour le véhicule concerné

(o) données optionnelles

(N) données non reprises sur la partie respective du certificat d'immatriculation

Données à saisir dans la banque de données

Mentions sur le certificat d'immatriculation

Rubrique	Libellé		Mentions sur le certificat d'immatriculation	
			partie I	partie II
A	Numéro d'immatriculation du véhicule	X	X	X
B	Date de la première mise en circulation du véhicule	X	X	X
C.1.1	Nom (s) ou raison sociale du titulaire du certificat	X	X	N
C.1.2	Prénom (s) du titulaire du certificat	X	X	N
C.1.3	Adresse du titulaire du certificat	X	X	N
C.2.1	Nom (s) ou raison sociale du propriétaire du véhicule	#	#	#
C.2.2	Prénom (s) du propriétaire du véhicule	#	#	#
C.2.3	Adresse du propriétaire du véhicule	#	#	#
C.3.1	Nom (s) / Raison sociale du détenteur	#	#	#
C.3.2	Prénom (s) du détenteur du véhicule	#	#	#
C.3.3	Adresse du détenteur du véhicule	#	#	#
C.4.	a) est le propriétaire du véhicule	#	#	N
	b) n'est pas le propriétaire du véhicule	#	#	N
	c) n'est pas identifié par le certificat d'immatriculation comme propriétaire du véhicule	#	#	N
D.1	Marque du véhicule	X	X	X
D.2	Variante / version du véhicule	#	#	#
D.3	Dénomination (s) commerciale (s) du véhicule	X	X	X
E	Numéro d'identification du véhicule	X	X	X
F.1	Masse maximale autorisée techniquement admissible du véhicule	#	#	#
F.2	Masse maximale autorisée du véhicule	X	X	X
F.3	Masse maximale autorisée de l'ensemble	#	#	#
G	Masse en ordre de marche	X	X	X
H	Date d'expiration du certificat d'immatriculation	#	#	#
I	Date de l'immatriculation actuelle du véhicule	X	X	X
J	Catégorie du véhicule	X	X	X
K	Numéro de la réception par type relative au véhicule	#	#	#
L	Nombre d'essieux du véhicule (simples / tandem / tridem)	X	X	X
M	Empattement du véhicule	#	N	N
N.1	Masse maximale autorisée sur l'essieu 1 du véhicule	#	#	#
N.2, ..., N.5	Masse maximale autorisée sur l'essieu 2, 3, 4, 5 du véhicule	#	#	#
O.1	Masse maximale autorisée pour le remorquage d'une remorque freinée	#	#	#



O.2	Masse maximale autorisée pour le remorquage d'une remorque non freinée	#	#	#
P.1	Cylindrée du moteur du véhicule (en cm ³)	#	#	#
P.2	Puissance nette maximale du moteur du véhicule (en kW)	#	#	#
P.3	Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	X	X	X
P.4	Vitesse nominale du moteur du véhicule (en min ⁻¹)	o	N	N
P.5	Numéro de série du moteur du véhicule	o	N	N
Q	Rapport puissance/poids pour le véhicule (en kW/kg) [pour motocycles uniquement]	X	X	X
R	Couleur du véhicule	#	N	N
S.1	Nombre de places assises dans le véhicule, y compris celle du conducteur	X	X	X
S.2	Nombre de places debout dans le véhicule	#	#	#
T	Vitesse maximale du véhicule (en km/h)	o	N	N
U.1 / U.3	Niveau sonore du véhicule : à l'arrêt (en dB(A)) / en marche (en dB(A))	#	#	#
U.2	Vitesse du moteur à laquelle a été déterminée le niveau sonore (en min ⁻¹)	#	#	#
V.1 / V.2 / V.3 / V.4	Gaz d'échappement du véhicule : CO / HC / NOx / HC +NOx (en g/km ou en g/kWh)	#	N	N
V.5	Gaz d'échappement du véhicule : particules diesel (en g/km ou en g/kWh)	#	N	N
V.6	Coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min ⁻¹)	#	N	N
V.7	CO2 (en g/km)	#	#	#
V.9	Catégorie environnementale du véhicule	#	#	#
V.10	Classe d'émissions de CO ₂	#	o	o
Z.1	Forme carrosserie du véhicule	X	X	X
Z.2 / Z.3 / Z.4	Longueur / Largeur / Hauteur du véhicule	o	o	o
Z.5	Dimensions des pneus dont le véhicule est équipé	o	o	o
Z.6	Masse maximale autorisée sur le point d'attelage	o	o	o
	Remarques	o	o	o



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Annexe 2

= face 'recto' (partie I)

Changements d'adresse

Date: _____

N°, Rue: _____

Localité: _____

Date: _____

N°, Rue: _____

Localité: _____

Remarques Importantes (I)

Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation **change de résidence normale ou de siège social**, il doit, endéans le mois suivant, faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse soit par la commune d'arrivée, soit par la SNCA sur la partie I du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Lorsqu'un véhicule immatriculé au Luxembourg est **cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation** sur la voie publique, le titulaire du certificat d'immatriculation, doit en informer la SNCA dans les cinq jours ouvrables, au moyen du formulaire "Déclaration de mise hors circulation d'un véhicule", dûment complété et signé, auquel il doit joindre l'original des parties I et II du présent certificat. Cette information se fait sous pli recommandé ou par remise en mains propres, contre accusé de réception, aux guichets de la SNCA.

Remarques Importantes (II)

Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation a subi une **transformation** de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur son procès-verbal de réception, soit sur son certificat de conformité, soit sur le présent certificat d'immatriculation, le titulaire du certificat d'immatriculation doit en informer la SNCA avant de remettre le véhicule en circulation, aux fins de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Communauté Européenne
Grand-Duché de Luxembourg

[Ministère ayant les transports dans ses attributions]

Certificat d'immatriculation - Partie I

НАСТ I НА ЦЕРТИФИКАТ ЗА РЕГИСТРАЦИЯ
PERMISO DE CIRCULACIÓN. PARTE I
OSVĚDČENÍ O REGISTRACI - ČÁST I
REGISTRINGSATTEST - DEL I
ZULASSUNGSBEHREINGUNG. TEIL I
REGISTRERIMSTUNNISTUS. OSA I
ΑΔΕΙΑ ΚΥΚΛΟΦΟΡΙΑΣ / ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΟ ΕΤΡΠΑΔΗ. ΜΕΡΟΣ I
REGISTRATION CERTIFICATE. PART I
CARTA DI CIRCOLAZIONE. PARTE I
REGISTRACIJA APLECTIBA. I. DAĻA
REGISTRACIUS LIUDUMAS. I. DAĻS
FORGALMI ENGEDÉLY. I. RÉSZ
CERTIFIKAT TA' REGISTRAZIONE. L-I PARTI
KENTEKENBEWIS. DEEL I
DÓWÓD REJSTRACYJNY - CZĘŚĆ I
CERTIFICADO DE MATRICULA. PARTE I
PARTEA I DIN CERTIFICATUL DE ÎMATRICULARE
OSVĚDČENIE O REGISTRÁCI - ČÁST I
PROMETNO DOVOLJENJE. DEL I
REKISTERINTITOOSTUS. OSA I
REGISTRERINGSBEVISSET. DEL I

A	Numéro d'immatriculation	
E	Numéro d'identification	
Dates de références		
B	1 ^{ère} mise en circulation	
I	Immatriculation	
H	Expiration du certificat	
Titulaire		
C.1.1	Nom(s) / Raison sociale	
C.1.2	Prénom(s)	
C.1.3	Adresse	
C.4		
Propriétaire		
C.2.1	Nom(s) / Raison sociale	
C.2.2	Prénom(s)	
C.2.3	Adresse	
Détenteur		
C.3.1	Nom(s) / Raison sociale	
C.3.2	Prénom(s)	
C.3.3	Adresse	

Identifications et caractéristiques techniques du véhicule		
K	N° de réception	
J	Catégorie	
Z.1	Forme carrosserie	
D.1	Marque	
D.2	Variante	
D.3	Dénomination	
Masse en ordre de marche [kg]		
G	Masse en ordre de marche	
Masses maximales autorisées (MMA)[kg]		
F.1	Technique	
F.2	Nationale	
F.3	Ensemble	
MMA essieux		
N.1	Essieu 1	
N.2	Essieu 2	
N.3	Essieu 3	
N.4	Essieu 4	
N.5	Essieu 5	
Masses maximales autorisées remorquées [kg]		
O.1	Avec freins	
O.2	Sans freins	
Z.6	Point d'attelage	
Niveau sonore		
U.1	A l'arrêt [dB(A)]	
U.2	Vitesse du moteur [min ⁻¹]	
U.3	En marche [dB(A)]	

Nombre de places		
S.1	Places assises	
S.2	Places debout	
Nombre et type d'essieux		
L	Nombre d'essieux	
Données moteur		
P.1	Cylindrée [cm ³]	
P.2	Puissance [kW]	
P.3	Carburant	
Q	Puissance/Poids [kW/kg]	
Emission et classe environnementale		
V.7	CO ₂ [g/km]	
V.9	Norme euro	
Caractéristiques techniques supplémentaires		
Dimensions		
Z.2	Longueur	
Z.3	Largeur	
Z.4	Hauteur	
Pneumatiques		
Z.5	Dimensions	
Essieu 1		
Essieu 2		
Essieu 3		
Essieu 4		
Essieu 5		

REMARQUES:

Communauté Européenne
Grand-Duché de Luxembourg

[Ministère ayant les transports dans ses attributions]

Certificat d'immatriculation - Partie II

НАСТ II НА ЦЕРТИФИКАТ ЗА РЕГИСТРАЦИЯ
PERMISO DE CIRCULACIÓN. PARTE II
OSVĚDČENÍ O REGISTRACI - ČÁST II
REGISTRINGSATTEST - DEL II
ZULASSUNGSBEHREINGUNG. TEIL II
REGISTRERIMSTUNNISTUS. OSA II
ΑΔΕΙΑ ΚΥΚΛΟΦΟΡΙΑΣ / ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΟ ΕΤΡΠΑΔΗ. ΜΕΡΟΣ II
REGISTRATION CERTIFICATE. PART II
CARTA DI CIRCOLAZIONE. PARTE II
REGISTRACIJA APLECTIBA. II. DAĻA
REGISTRACIUS LIUDUMAS. II. DAĻS
FORGALMI ENGEDÉLY. II. RÉSZ
CERTIFIKAT TA' REGISTRAZIONE. L-II PARTI
KENTEKENBEWIS. DEEL II
DÓWÓD REJSTRACYJNY - CZĘŚĆ II
CERTIFICADO DE MATRICULA. PARTE II
PARTEA II DIN CERTIFICATUL DE ÎMATRICULARE
OSVĚDČENIE O REGISTRÁCI - ČÁST II
PROMETNO DOVOLJENJE. DEL II
REKISTERINTITOOSTUS. OSA II
REGISTRERINGSBEVISSET. DEL II

Changements d'adresse

Date: _____

N°, Rue: _____

Localité: _____

Date: _____

N°, Rue: _____

Localité: _____

Remarques Importantes (I)

Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation **change de résidence normale ou de siège social**, il doit, endéans le mois suivant, faire procéder à l'inscription de sa nouvelle adresse soit par la commune d'arrivée, soit par la SNCA sur la partie I du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Lorsqu'un véhicule immatriculé au Luxembourg est **cédé, vendu, exporté, détruit, mis hors d'usage ou temporairement mis hors circulation** sur la voie publique, le titulaire du certificat d'immatriculation, doit en informer la SNCA dans les cinq jours ouvrables, au moyen du formulaire "Déclaration de mise hors circulation d'un véhicule", dûment complété et signé, auquel il doit joindre l'original des parties I et II du présent certificat. Cette information se fait sous pli recommandé ou par remise en mains propres, contre accusé de réception, aux guichets de la SNCA.

Remarques Importantes (II)

Lorsque le véhicule couvert par le présent certificat d'immatriculation a subi une **transformation** de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur son procès-verbal de réception, soit sur son certificat de conformité, soit sur le présent certificat d'immatriculation, le titulaire du certificat d'immatriculation doit en informer la SNCA avant de remettre le véhicule en circulation, aux fins de se faire délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Communauté Européenne
Grand-Duché de Luxembourg

[Ministère ayant les transports dans ses attributions]

Certificat d'immatriculation - Partie II

НАСТ II НА ЦЕРТИФИКАТ ЗА РЕГИСТРАЦИЯ
PERMISO DE CIRCULACIÓN. PARTE II
OSVĚDČENÍ O REGISTRACI - ČÁST II
REGISTRINGSATTEST - DEL II
ZULASSUNGSBEHREINGUNG. TEIL II
REGISTRERIMSTUNNISTUS. OSA II
ΑΔΕΙΑ ΚΥΚΛΟΦΟΡΙΑΣ / ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΟ ΕΤΡΠΑΔΗ. ΜΕΡΟΣ II
REGISTRATION CERTIFICATE. PART II
CARTA DI CIRCOLAZIONE. PARTE II
REGISTRACIJA APLECTIBA. II. DAĻA
REGISTRACIUS LIUDUMAS. II. DAĻS
FORGALMI ENGEDÉLY. II. RÉSZ
CERTIFIKAT TA' REGISTRAZIONE. L-II PARTI
KENTEKENBEWIS. DEEL II
DÓWÓD REJSTRACYJNY - CZĘŚĆ II
CERTIFICADO DE MATRICULA. PARTE II
PARTEA II DIN CERTIFICATUL DE ÎMATRICULARE
OSVĚDČENIE O REGISTRÁCI - ČÁST II
PROMETNO DOVOLJENJE. DEL II
REKISTERINTITOOSTUS. OSA II
REGISTRERINGSBEVISSET. DEL II

A	Numéro d'immatriculation	
E	Numéro d'identification	
Dates de références		
B	1 ^{ère} mise en circulation	
I	Immatriculation	
H	Expiration du certificat	
Titulaire		
C.1.1	Nom(s) / Raison sociale	
C.1.2	Prénom(s)	
C.1.3	Adresse	
C.4		
Propriétaire		
C.2.1	Nom(s) / Raison sociale	
C.2.2	Prénom(s)	
C.2.3	Adresse	
Détenteur		
C.3.1	Nom(s) / Raison sociale	
C.3.2	Prénom(s)	
C.3.3	Adresse	

Identifications et caractéristiques techniques du véhicule		
K	N° de réception	
J	Catégorie	
Z.1	Forme carrosserie	
D.1	Marque	
D.2	Variante	
D.3	Dénomination	
Masse en ordre de marche [kg]		
G	Masse en ordre de marche	
Masses maximales autorisées (MMA)[kg]		
F.1	Technique	
F.2	Nationale	
F.3	Ensemble	
MMA essieux		
N.1	Essieu 1	
N.2	Essieu 2	
N.3	Essieu 3	
N.4	Essieu 4	
N.5	Essieu 5	
Masses maximales autorisées remorquées [kg]		
O.1	Avec freins	
O.2	Sans freins	
Z.6	Point d'attelage	
Niveau sonore		
U.1	A l'arrêt [dB(A)]	
U.2	Vitesse du moteur [min ⁻¹]	
U.3	En marche [dB(A)]	

Nombre de places		
S.1	Places assises	
S.2	Places debout	
Nombre et type d'essieux		
L	Nombre d'essieux	
Données moteur		
P.1	Cylindrée [cm ³]	
P.2	Puissance [kW]	
P.3	Carburant	
Q	Puissance/Poids [kW/kg]	
Emission et classe environnementale		
V.7	CO ₂ [g/km]	
V.9	Norme euro	
Caractéristiques techniques supplémentaires		
Dimensions		
Z.2	Longueur	
Z.3	Largeur	
Z.4	Hauteur	
Pneumatiques		
Z.5	Dimensions	
Essieu 1		
Essieu 2		
Essieu 3		
Essieu 4		
Essieu 5		

REMARQUES:

Communauté Européenne
Grand-Duché de Luxembourg

[Ministère ayant les transports dans ses attributions]

Certificat d'immatriculation - Partie II

НАСТ II НА ЦЕРТИФИКАТ ЗА РЕГИСТРАЦИЯ
PERMISO DE CIRCULACIÓN. PARTE II
OSVĚDČENÍ O REGISTRACI - ČÁST II
REGISTRINGSATTEST - DEL II
ZULASSUNGSBEHREINGUNG. TEIL II
REGISTRERIMSTUNNISTUS. OSA II
ΑΔΕΙΑ ΚΥΚΛΟΦΟΡΙΑΣ / ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΟ ΕΤΡΠΑΔΗ. ΜΕΡΟΣ II
REGISTRATION CERTIFICATE. PART II
CARTA DI CIRCOLAZIONE. PARTE II
REGISTRACIJA APLECTIBA. II. DAĻA
REGISTRACIUS LIUDUMAS. II. DAĻS
FORGALMI ENGEDÉLY. II. RÉSZ
CERTIFIKAT TA' REGISTRAZIONE. L-II PARTI
KENTEKENBEWIS. DEEL II
DÓWÓD REJSTRACYJNY - CZĘŚĆ II
CERTIFICADO DE MATRICULA. PARTE II
PARTEA II DIN CERTIFICATUL DE ÎMATRICULARE
OSVĚDČENIE O REGISTRÁCI - ČÁST II
PROMETNO DOVOLJENJE. DEL II
REKISTERINTITOOSTUS. OSA II
REGISTRERINGSBEVISSET. DEL II



Annexe 3: Le modèle du certificat d'immatriculation temporaire d'un véhicule



CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

Ce certificat délivré sur base des dispositions de l'article 7, paragraphe (7), du règlement grand-ducal du 26.01.2016 concernant la réception et l'immatriculation des véhicules routiers pour le véhicule spécifié ci-dessous, comme suite à la restitution du certificat d'immatriculation de celui-ci en vue de l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro d'immatriculation et au nom du même propriétaire ou détenteur.

Numéro d'identification du certificat

.....

Date d'émission

.. / .. / ..

Validité

La validité de ce certificat expire à la fin du 5ième jour ouvrable suivant la date de son émission

Données du véhicule

Numéro d'immatriculation

.....

Numéro de châssis

.....

Marque du véhicule

.....

Dénomination commerciale

.....

Identification de la société mandatée

Nom de la société

.....

Numéro d'identification de la société

.....

Le présent certificat n'est valable qu'à condition d'être accompagné d'un certificat de contrôle technique en cours de validité ainsi que d'une copie du certificat d'immatriculation restitué, certifiée conforme par la SNCA ou par une personne déléguée à cette fin par la SNCA.

GouVCheck



Vérifiez l'authenticité du document avec GouVCheck

Check the authenticity of the document with GouVCheck

Überprüfen Sie die Echtheit des Dokumentes mit GouVCheck

Isverpréift d'Echtheit vum Dokument mat GouVCheck



Le présent document ne peut pas servir en vue de l'immatriculation du véhicule à l'étranger et ne couvre la circulation du véhicule concerné que sur la voie publique au Luxembourg



Annexe 4: Le modèle de l'attestation de modification ou de transformation pour un véhicule routier

Désignation de l'atelier ayant procédé à la transformation

Numéro du dossier

Date :

ATTESTATION de modification ou de transformation

délibérée en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 28 janvier 2016
relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

L'expert-technicien soussigné (nom et prénom) _____

déclare avoir procédé sur le véhicule spécifié ci-après:

Numéro d'immatriculation _____

Numéro de châssis _____

Marque _____

Modèle (Type) _____

Cachet et signature de l'expert-technicien

aux modifications/transformation(s) par rapport au type de véhicule réceptionné listées ci-après, en ayant à cette fin appliqué les règles de l'art en la matière et respecté les instructions de montage et de réglage reprises dans les documents techniques de référence pertinents du (des) fabricant(s) respectif(s).

Modification(s) / Transformation(s) Description ou spécification technique de référence

Cette attestation :

- doit obligatoirement être conservée à bord du véhicule;
- correspond à l'état du véhicule à la date à laquelle elle a été établie et ne présente nullement de l'évolution future du véhicule
- doit être présentée à la SNCA, si le véhicule est encore couvert par un certificat de contrôle technique valide, au plus tard avant le prochain contrôle technique, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux mois à compter de la date de la ou des modifications ou transformations intervenues. À cette attestation, l'ensemble des documents techniques usages doit être joint, aux fins de la réception de cette modification ou transformation.



Annexe 5: Le modèle de la déclaration de mise hors circulation d'un véhicule

»

—



Annexe 6: La série courante et personnalisée des numéros d'immatriculation pour véhicules routiers

(1) Les numéros d'immatriculation de la série courante comportent six positions alphanumériques, dont quatre chiffres précédés de deux lettres, sauf les cyclomoteurs et quadricycles légers qui comportent quatre positions alphanumériques, dont deux chiffres précédés de deux lettres.

(2) Dans la série courante, les séries de numéros qui suivent ne sont pas utilisées:

- a) les séries qui impliquent une des combinaisons de lettres AA, CD, HJ, KK, KZ, PD, SA, SS, WC et ZZ.
- b) les séries qui impliquent les lettres I ou O.

(3) Les combinaisons de lettres se suivent dans l'ordre séquentiel du tableau ci-après, évoluant de haut en bas et de gauche à droite.

BA	JJ	TS	XZ	NR	DH	FA	RJ	YS	PZ	DR	GH	QB	ZK	QS
CA	GJ	RS	YZ	PR	EH	EB	QK	ZS	QZ	ER	FH	PB	YK	RT
DA	FJ	QT	ZY	QR	FG	DB	PK	ZT	RY	FQ	EG	NB	XK	ST
EA	EK	PT	YY	RQ	GG	CB	NK	YT	SY	GQ	DG	MB	WK	TT
FB	DK	NT	XY	SQ	HG	BB	MK	XT	TY	HQ	CG	LB	VL	UT
GB	CK	MT	WY	TQ	JG	AB	LK	WT	UY	JQ	BG	KC	UL	VT
HB	BK	LT	VX	UQ	KG	AC	KL	VU	VY	KQ	AG	JC	TL	WU
JB	AK	KU	UX	VQ	LF	BC	JL	UU	WX	LP	AF	HC	SL	XU
KB	AL	JU	TX	WP	MF	CC	HL	TU	XX	MP	BF	GC	RL	YU
LC	BL	HU	SX	XP	NF	DC	GL	SU	YX	NP	CF	FC	QM	ZU
MC	CL	GU	RX	YP	PF	EC	FL	RU	ZX	PP	DF	ED	PM	ZV
NC	DL	FU	QW	ZP	QF	FD	EM	QV	ZW	QP	EF	DD	NM	YV
PC	EL	EV	PW	ZN	RE	GD	DM	PV	YW	RN	FE	BD	MM	XV
QC	FM	DV	NW	YN	SE	HD	CM	NV	XW	SN	GE	AD	LM	WV
RD	GM	CV	MW	XN	TE	JD	BM	MV	WW	TN	HE	AE	KN	VW
SD	HM	BV	LW	WN	UE	KD	AM	LV	VV	UN	JE	BE	JN	UW
TD	JM	AV	KV	VM	VE	LE	AN	KW	UV	VN	KE	CE	HN	TW
UD	KM	AW	JV	UM	WD	ME	BN	JW	TV	WM	LD	DE	GN	SW
VD	LN	BW	HV	TM	XD	NE	CN	HW	SV	XM	MD	EE	FN	RW
WE	MN	CW	GV	SM	YD	PE	DN	GW	RV	YM	ND	FF	EP	QX
XE	NN	DW	FV	RM	ZD	QE	EN	FW	QU	ZM	QD	GF	DP	PX
YE	PN	EW	EU	QL	ZC	RF	FP	EX	PU	ZL	RC	HF	CP	NX
ZE	QN	FX	DU	PL	YC	SF	GP	DX	NU	YL	SC	JF	BP	MX
ZF	RP	GX	CU	NL	XC	TF	HP	CX	MU	XL	TC	KF	AP	LX
YF	SP	HX	BU	ML	VB	UF	JP	BX	LU	WL	UC	LG	AQ	KY
XF	TP	JX	AU	LL	UB	VF	KP	AX	KT	VK	VC	MG	BQ	JY
WF	UP	KX	AT	JK	TB	WG	LQ	AY	JT	UK	WB	NG	CQ	HY
VG	VP	LY	BT	HK	SB	XG	MQ	BY	HT	TK	XB	PG	DQ	GY
UG	WQ	MY	CT	GK	RB	YG	NQ	CY	GT	SK	YB	QG	EQ	FY
TG	XQ	NY	DT	FK	QA	ZG	PQ	DY	FT	RK	ZB	RH	FR	EZ
SG	YQ	PY	ET	EJ	PA	ZH	QQ	EY	ES	QJ	ZA	SH	GR	DZ
RG	ZQ	QY	FS	DJ	NA	YH	RR	FZ	DS	PJ	YA	TH	HR	CZ
QH	ZR	RZ	GS	CJ	MA	XH	SR	GZ	CS	NJ	XA	UH	JR	BZ
PH	YR	SZ	HS	BJ	LA	WH	TR	HZ	BS	MJ	WA	VH	KR	AZ
NH	XR	TZ	JS	AJ	KA	VJ	UR	JZ	AS	LJ	VA	WJ	LS	
MH	WR	UZ	KS	AH	JA	UJ	VR	LZ	AR	KH	UA	XJ	MS	
LH	VS	VZ	LR	BH	HA	TJ	WS	MZ	BR	JH	TA	YJ	NS	
KJ	US	WZ	MR	CH	GA	SJ	XS	NZ	CR	HH	RA	ZJ	PS	




(4) Les éléments numériques des numéros d'immatriculation de la série courante sont attribués comme suit :

- a) les éléments numériques de 01 à 99 sont attribués en tant que numéros courants ou en tant que numéros personnalisés aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers, les différentes combinaisons possibles étant émises dans l'ordre défini au tableau du paragraphe (3) et selon la séquence suivante : BA 01 – BA 99, CA 99, DA 01 – DA 99, etc ;
- b) les éléments numériques de 0001 à 3999 peuvent être attribués en tant que numéros personnalisés à tous les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers ;
- c) les éléments numériques de 4000 à 9999 sont attribués en tant que numéros courants ou en tant que numéros personnalisés à tous les véhicules autres que les cyclomoteurs et les quadricycles légers, les différentes combinaisons possibles étant émises dans l'ordre défini au tableau du paragraphe (3) et selon la séquence suivante : BA 4000 – BA 4999, CA 5000 – CA 5999, DA 6000 – DA 6999, etc.



Annexe 7: Le modèle de la fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges

 LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de la Mobilité et des Travaux publics Département de la mobilité et des transports	Fiche de mise en circulation d'un véhicule routier sous le couvert de plaques rouges <i>Certificate for the use of a road vehicle on public road under the cover of red plates</i>	PLAQUES ROUGES <i>Red plates</i> N° _____
Informations concernant le titulaire de la fiche de mise en circulation <i>Information concerning the certificate holder</i>		
Dénomination Denomination	SNCA - Société Nationale de Circulation Automobile	
Siège social / adresse Social seat / address	11, rue de Luxembourg, L-5230 Sandweiler	
Date d'établissement de la fiche Date of issue of the certificate	_____	
Date d'expiration de la fiche ¹ Date of expiry of the certificate ¹	_____	
¹ durée de validité maximale (maximum period of validity): 15 jours (15 days)		
Cachet et signature de titulaire de la fiche (Stamp and signature of the certificate holder) _____ Nom du signataire Name of the undersigned		
Informations concernant le locataire des plaques rouges <i>Information concerning the tenant of the plates</i>		
Dénomination / nom et prénom Denomination / name and first name	_____	
Siège social / adresse Social seat / address	_____	
Le locataire déclare avoir pris connaissance de fait qu'il ne pourra utiliser les plaques rouges que pour la seule mise en circulation du véhicule spécifié ci-contre, sur le trajet indiqué ci-contre. En outre, le locataire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'usage de plaques rouges.		
		Signature du locataire _____
SNCA – Société Nationale de Circulation Automobile - B.P. 23 - L-5201 Sandweiler - Tél. (+352) 26 636-400 - info@snca.lu		
Informations concernant le véhicule muni des plaques rouges <i>Information concerning the vehicle with the red plates</i>		
Catégorie Category	_____	
Marque et type Brand and type	_____	
Numéro de châssis Identification number	_____	
Masses ² : à vide / maximale autorisée (kg) Masses ² : tare / maximum authorized (kg)	_____ / _____	
² seulement pour véhicules dotés de transports de choses / for goods vehicles only		
Informations concernant le conducteur du véhicule <i>Information concerning the vehicle driver</i>		
Nom et prénom Name and first name	_____	
Adresse Address	_____	
Numéro de permis de conduire Number of the driving licence	_____	
Informations concernant le trajet à effectuer <i>Information concerning the journey to be run</i>		
Lieu et pays de départ Place and country of departure	_____	
Lieu et pays de destination Place and country of destination	_____	
Trajet: simple / aller-retour Journey: there / there & back	_____	



Annexe 8: Différents types de plaques d'immatriculation

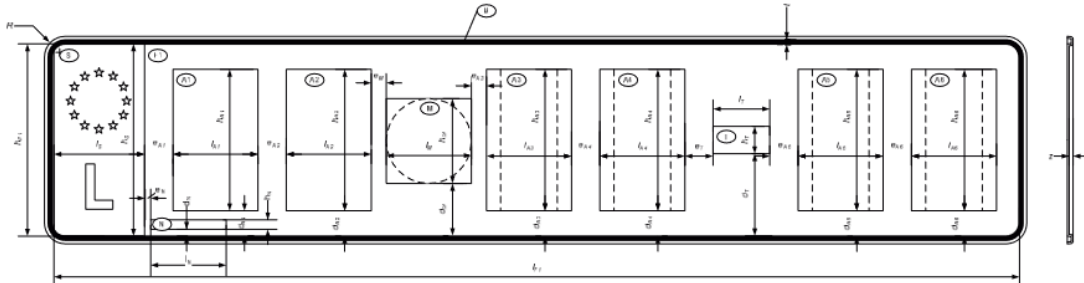
Les plaques d'immatriculation comportent les types de plaques suivants:

- a) «plaques corps diplomatique»: plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés aux points a) à c) de l'article 21, désignées «plaques CD»;
- b) «plaques Cour grand-ducale et Gouvernement»: plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés aux points a) et b) de l'article 21, destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées «plaques CG»;
- c) «plaques parlement»: plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés au point d) de l'article 21, destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées «plaques PP»;
- d) «plaques export»: plaques d'immatriculation de véhicules comportant les séries spéciales de numéros visés au point g) de l'article 21, destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées «plaques EX»;
- e) «plaques motorcycle»: plaques d'immatriculation de motocycles ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées «plaques MC»;
- f) «plaques cyclomoteur»: plaques d'immatriculation de cyclomoteurs et quadricycles légers ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées «plaques CM»;
- g) «plaques motorcycle historique»: plaques d'immatriculation de motocycles répondant aux critères de motocycles historiques, désignées «plaques MH»;
- h) «plaques cyclomoteur historique»: plaques d'immatriculation de cyclomoteurs et quadricycles légers répondant aux critères de cyclomoteurs et quadricycles légers historiques, désignées «plaques CH»;
- i) «plaques véhicules historiques»: plaques d'immatriculation de véhicules historiques autres que les motocycles historiques et les cyclomoteurs et quadricycles légers historiques, désignées «plaques VH»;
- j) «plaques rouges»: plaques d'immatriculation visées à la sous-section 5.3 du chapitre 4, désignées «plaques RG»;
- k) «plaques standard»: plaques d'immatriculation autres que celles définies aux points a) à j), destinées à des véhicules ayant un emplacement pour une plaque arrière conforme au règlement grand-ducal précité du 3 février 1998, désignées «plaques ST».



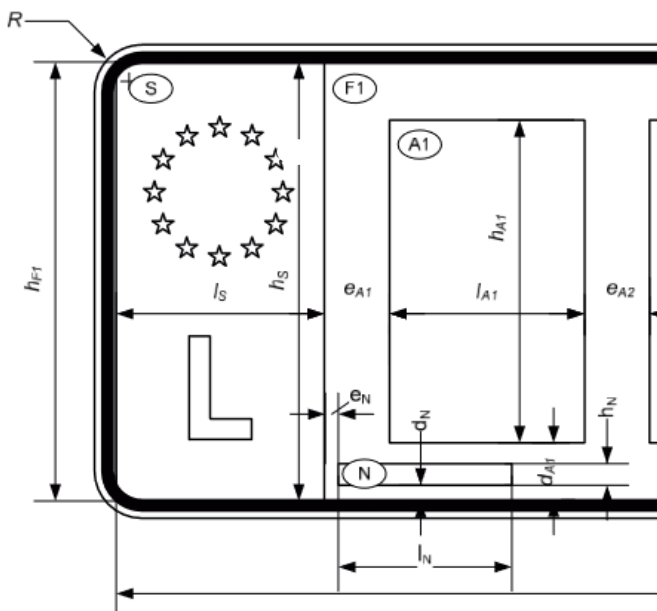
Annexe 9: Zone N d'une plaque d'immatriculation

1. Modèle d'une plaque d'immatriculation



2. Définition de la zone N

Zone dans laquelle est gravé, par rayon laser, de façon indélébile, le code de sécurité unique visé à l'article 33, paragraphe 2.



3. Couleurs et forme de la zone N

Zone N	
Forme	Rectangulaire
Couleur de fond	Les parties de la zone N non couvertes par les chiffres du code de sécurité sont de couleur jaune rétro réfléchissante.
Couleur des caractères	Noir



4. Dimensions et emplacement de la zone N

Dimensions de la zone N pour les types de plaques CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST	
l_N [mm]	40
h_N [mm]	5



Emplacement de la zone N pour les types de plaques CD, CG, PP, EX, RG, MC, CM et ST			
	l_s	e_N	d_N
<p>Pour les plaques d'immatriculation destinées aux véhicules autres que les motocycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers, dont la hauteur (h_{F1}) ne dépasse pas 120 mm.</p> <p>Exemple:</p>	48	3	3
<p>Pour les plaques d'immatriculation destinées aux véhicules autres que les motocycles, les cyclomoteurs et les quadricycles légers, dont la hauteur (h_F) est d'au moins 120 mm.</p> <p>Exemple:</p>	48	10	3



	l_s	e_N	d_N
<p>Pour les plaques d'immatriculation destinées aux motos, dont la hauteur (h_{F1}) ne dépasse pas 120 mm.</p> <p>Exemple:</p> <p>h_{F1}</p>	32	3	3
<p>Pour les plaques d'immatriculation destinées aux motos, dont la hauteur (h_{F1}) est d'au moins 120 mm, ainsi que pour les plaques d'immatriculation destinées aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers.</p> <p>Exemples:</p> <p>h_{F1}</p>	32	10	3

5. Tolérances applicables aux dimensions définies sous 4.

Désignation	Dimensions simples				Dimensions cumulées		
	l_N/l_s	h_N	e_N	d_N	$d_N + h_N$	$l_s + e_N$	$e_N + l_N$
Tolérance [mm]	± 1	± 1	± 1	± 1	$\pm 1,5$	$\pm 1,5$	$\pm 1,5$